



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

<p>Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture Sous-direction des pêches maritimes Bureau du contrôle des pêches 3, place Fontenoy, F-75007 PARIS Suivi par : bcp.DPMA@agriculture.gouv.fr Tél: 01 49 55 82 51 Fax: 01 49 55 82 00</p>	<p>CIRCULAIRE DPMA/SDPM/C2007-9601 Date: 29 janvier 2007</p>
---	---

Date de mise en application : immédiate.

Annule et remplace :

Circulaire DPMA/SDPM/C2006-9604 du 6 février 2006 établissant le Programme annuel de contrôle des pêches maritimes et des produits de la pêche pour l'année 2006.

Le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture

Mesdames et Messieurs les Préfets de région

■ Nombre d'annexes : 10

Objet : Programme annuel de contrôle des pêches maritimes et des produits de la pêche pour l'année 2007.

Bases juridiques :

Règlement (CE) n°2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche.

Règlement (CEE) n°2847/1993 du Conseil du 12 octobre 1993 modifié instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche.

Résumé : Cette circulaire expose les orientations -méthodologiques et thématiques- du contrôle des pêches maritimes pour l'année 2006 pour toutes les administrations concernées.

MOTS - CLES: PLAN DE RECONSTITUTION, CABILLAUD, MERLU DU NORD, MERLU DU SUD, PELAGIQUE, THON ROUGE, GERMON, SOLE, ESPECES PROFONDES, TAILLES MARCHANDES, JOURNAL DE BORD, VMS, PORTS DESIGNES, INFRACTIONS GRAVES, NORMES COMMUNES DE COMMERCIALISATION

Destinataires	
M. les Directeurs régionaux des affaires maritimes.	<p>M. le Premier Ministre -SGAE- -SGMer-</p> <p>Mme le Ministre de la défense -Etat-major de la Marine- -Direction Générale de la Gendarmerie Nationale-</p> <p>M. le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie -Direction générale des Douanes et des droits indirects- -Direction générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes-</p> <p>M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice -Direction des Affaires Criminelles et des Grâces-</p> <p>M. le Ministre des Transports, de l'Equipement, du Tourisme et de la Mer -Direction des Affaires Maritimes- -Inspection Générale des Services des Affaires Maritimes- -Groupe Ecoles des Affaires Maritimes/CFDAM -</p> <p>M. le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche -Cabinet- -Direction Générale de l'Alimentation- -OFIMER-</p> <p>M. le Ministre de l'Outre-mer - Bureau des relations internationales- .</p>

TABLE DES MATIERES

1	INTRODUCTION/PRESENTATION DU CONTEXTE DE L'ANNEE 2007	5
1.1	Contexte réglementaire/coopération et coordination en matière de contrôle des pêches maritimes.....	5
1.1.1	<i>Rappel du contexte réglementaire</i>	5
1.1.2	<i>Coopération et coordination communautaires.....</i>	6
1.1.3	<i>Coopération bilatérale</i>	7
1.2	Contexte opérationnel national/articulation entre les différents plans de contrôle	7
1.2.1	<i>Les plans de contrôle établis par façade maritime</i>	7
1.2.2	<i>Les plans de contrôle régionaux (régions littorales et non littorales)</i>	8
1.3	Mesures opérationnelles nouvelles	8
1.4	Remarques liminaires	9
2	DETERMINATION DES RISQUES REGLEMENTAIRES LIES AU CONTROLE DES DISPOSITIONS DE LA POLITIQUE COMMUNE DE LA PECHE ET AUX DISPOSITIONS NATIONALES	10
2.1	Risques réglementaires communs à toutes les pêcheries et à toutes les régions	10
2.1.1	<i>Risques systémiques prévus par le manuel de procédure</i>	10
2.1.2	<i>Risques complémentaires prévus par la réglementation communautaire « infractions graves »</i>	10
2.2	Risques réglementaires spécifiques à certaines pêcheries et à certaines régions.....	11
2.2.1	<i>Régions métropolitaines</i>	11
2.2.2	<i>Régions d'outre-mer</i>	20
3	DETERMINATION DU NIVEAU DE CONTROLE ET D'INSPECTION	23
3.1	Méthodologie de l'attribution d'un indicateur de sensibilité « target factor » selon les pêcheries/régions concernées	23
3.1.1	<i>Indicateur de sensibilité « de base » établi par la DPMA/BCP pour 2007</i>	23
3.1.2	<i>Mise à jour de l'indicateur de sensibilité « de base » par les CROSS référents</i>	25
3.2	Détermination des objectifs quantitatifs de contrôle en mer et au débarquement.....	25
3.2.1	<i>Méthodologie</i>	25
3.2.2	<i>Objectifs globaux par façade</i>	26
3.2.3	<i>Objectifs spécifiques par espèces</i>	26
3.2.4	<i>Objectifs spécifiques à l'outre-mer</i>	30
3.3	Objectifs de contrôle à terre par régions et façades	31
3.3.1	<i>Contrôles à terre - régions littorales</i>	31
3.3.2	<i>Contrôles à terre - Régions non littorales</i>	31
4	BILANS ET SUIVI.....	32
5	ANNEXES.....	33

5.1	Sommaire détaillé.....	33
5.2	Références réglementaires	36
5.3	Sigles et abréviations	40
5.4	Présentation du marché	42
5.4.1	<i>Généralités</i>	42
5.4.2	<i>La structure de distribution et de consommation.....</i>	43
5.5	Données générales sur le secteur - présentation de la filière des produits de la pêche par région	44
5.5.1	<i>Régions littorales</i>	44
5.5.2	<i>Régions non littorales</i>	46
5.6	Accord de contrôle France/Espagne.....	47
5.7	Programme d'inspections de second niveau 2007.....	48
5.8	Dispositions relatives à l'utilisation des arts traînantes dans le box merlu du Golfe de Gascogne	49
5.9	Bilan trimestriel de contrôle des pêches maritimes et des produits de la pêche	50
5.10	Liste des navires ayant capturé certaines espèces en 2005 et 2006.....	51

1 INTRODUCTION/PRESENTATION DU CONTEXTE DE L'ANNEE 2007

La position géographique de la France, la longueur de son littoral, l'ampleur de ses droits historiques et le caractère très hétérogène des zones et espèces capturées la placent dans une situation complexe pour le contrôle des dispositions prévues par la Politique commune de la pêche. Cette complexité est accrue par le fait que les moyens humains et opérationnels dont la France dispose en matière de contrôle sont, nécessairement, limités en nombre et en disponibilité, que les points de débarquement sont très nombreux, que la structure de la flotte, en raison de sa distribution en longueur n'est que faiblement assujettie à l'obligation d'emport d'une balise de suivi par satellite¹, ce qui complique singulièrement l'organisation du régime d'inspection, que des risques systémiques de captures d'individus d'une taille inférieure à la taille minimale biologique existent auxquelles peuvent s'ajouter des pratiques illégales de pêche aux arts traînants dans la bande infra littorale. Par ailleurs, il convient de souligner que la production française de pêche fraîche équivaut à environ 12% de la consommation nationale de produits aquatiques. Une part importante de la consommation intérieure est, en conséquence, fournie par d'autres Etats membres et des pays tiers tandis que le territoire national est emprunté par les véhicules transportant depuis les ports français mais aussi depuis les ports d'autres Etats membres des cargaisons de poisson à destination, notamment, de l'Espagne et de l'Italie. Dans le cadre de ses engagements communautaires, la France doit exercer une action de contrôle sur ces flux.

Le programme national de contrôle vise à faire respecter les mesures prévues par le chapitre V « Système communautaire de contrôle et d'exécution » dont, notamment, celles de l'article 22 du règlement (CE) n°2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la Politique commune de la pêche, ainsi que les mesures spécifiques de contrôle et d'inspection prévues par les organisations régionales de pêche.

Ce programme de contrôle des pêches concerne les territoires français communautaires (métropole et DOM). S'agissant des autres territoires pour lesquels l'Etat a conservé une compétence de gestion des ressources et des activités économiques (Saint Pierre et Miquelon, Mayotte, Iles Eparses, TAAF, Wallis et Futuna), les mesures de contrôle feront l'objet d'une circulaire séparée.

Le présent programme national de contrôle des pêches est décliné en plans de façade et en plans régionaux de contrôle. Conformément aux dispositions du Plan d'avenir pour la pêche (PAP), des réunions d'information destinées aux professionnels seront organisées sous l'égide des préfets de région afin de présenter ces différents plans.

1.1 Contexte réglementaire/coopération et coordination en matière de contrôle des pêches maritimes

1.1.1 Rappel du contexte réglementaire

Les mesures communautaires de conservation et de gestion se déclinent en trois volets :

- la limitation des prélèvements (les quotas de captures) ;
- la limitation de l'activité des navires ou de l'effort de pêche. Cela comprend plusieurs types de mesures, selon le paramètre utilisé pour la limitation. Ainsi, l'activité des navires de pêche est soumise à des mesures de limitation globale de l'effort dans les eaux occidentales pour certaines espèces. L'effort de pêche sur les espèces d'eau profonde est également limité. Enfin, dans le cadre des plans de restauration ou de gestion, des limitations en nombre de jours de mer par engin sont prévues. Ces mesures donnent lieu à des déclarations et à un suivi distinct des relevés « d'effort de pêche » prévus par le règlement (CEE) n°2847/93, qui sert à suivre les entrées et les sorties des navires dans certaines zones maritimes. Enfin, ces mesures sont édictées par des règlements communautaires et peuvent, dans certains cas, reposer sur un régime d'autorisation spécifique, le Permis de Pêche Spécial (PPS).

¹ Au 5 décembre 2006, seuls 1 051 navires sont soumis à l'obligation d'équipement SSN.

- les mesures techniques concernant la taille minimale, les engins de pêche ou les zones de pêche.

Ces limitations se traduisent par :

- des mesures collectives, en particulier les sous-quota des Organisations de producteurs et des hors OP dans le cadre général défini par l'arrêté ministériel du 26 décembre 2006 établissant les modalités de répartition et de gestion collective des possibilités de pêche (quotas de captures et quotas d'effort de pêche des navires français immatriculés dans la Communauté Européenne) et les mesures techniques qui doivent être respectées par chaque pêcheur ;
- des mesures individuelles, en particulier les autorisations prévues par la réglementation communautaire et mises en œuvre au niveau national, dans le cadre général défini par l'arrêté du 18 décembre 2006 établissant les modalités de gestion des différents régimes d'autorisation définis par la réglementation communautaire et applicables aux navires français de pêche professionnelle immatriculés dans la Communauté européenne.

Ces mesures collectives et individuelles sont, en règle générale, définies chaque année.

L'objectif des actions de contrôle des pêches est d'assurer le respect de ces mesures de conservation et de gestion afin d'assurer la durabilité des pêches françaises et le respect des engagements communautaires et internationaux de la France.

1.1.2 Coopération et coordination communautaires

S'agissant des engagements conventionnels de la France au travers des institutions communautaires, l'enjeu majeur de l'année 2007 et des années suivantes sera d'assurer la continuité des efforts entrepris pour lever l'astreinte, d'assurer l'efficacité des mesures réglementaires prises au niveau national pour rationaliser et rendre transparente la gestion des quotas et des autorisations.

Certaines espèces nécessiteront une attention particulière, en raison de la préoccupation grandissante sur l'état des stocks ou en raison d'interaction avec des espèces ou des habitats protégés : en règle générale, les espèces soumises à un plan de reconstitution ou de gestion, ainsi que les espèces profondes, le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée, la pêche au chalut pélagique. En raison des outils et de l'organisation spécifiques que ce plan de contrôle va nécessiter, seuls les axes majeurs sont indiqués dans la présente circulaire.

Par ailleurs, en raison de la montée en puissance progressive de l'agence communautaire de contrôle des pêches mais aussi de la mise en œuvre effective des dispositions de l'article 28 du règlement (CE) n°2371/2002, la sollicitation et l'intégration communautaires de la France en matière de contrôle et d'inspection vont s'accroître. Ce nouvel espace de coopération communautaire va se mesurer au travers, notamment, de la participation des inspecteurs communautaires et des moyens notifiés en vue d'être appelé à participer à des missions de contrôle et d'inspection prévues par les plans de déploiement conjoints élaborés par l'agence communautaire de contrôle des pêches. De même, les autorités des Etats membres pourront envoyer leurs propres navires de contrôle dans les eaux placées sous juridiction française en vue de diligenter des inspections tandis que les autorités françaises pourront inspecter les navires de pêche battant pavillon français voire pavillon d'un autre Etat membre dans les eaux placées sous la juridiction d'autres Etats membres.

Subsidiairement, la mise en œuvre du régime de contrôle doit également contribuer à consolider le cadre d'éligibilité dans lequel les aides publiques communautaires sont servies. Il s'agit, notamment, du fonds européen pour la pêche (FEP) et du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA). Les inspections menées, notamment, lors des contrôles au débarquement, lors de la première mise sur le marché ou spécifiquement dirigés sur le respect des normes de commercialisation contribuent à consolider la piste d'audit de l'Office national interprofessionnel des produits de la mer et d'aquaculture (OFIMER).

1.1.3 Coopération bilatérale

Plusieurs accords bilatéraux de coopération en matière de contrôle avec des pays tiers sont à des degrés de finalisation variables (Australie pour le contrôle en Antarctique, Seychelles pour le contrôle en Océan Indien), dans des contextes spécifiques, puisqu'il s'agit d'accord de coopération qui peuvent concerner la préservation des ressources présentes dans les Zones Economique Exclusives situées au large de territoires français non communautaires.

Par ailleurs, en 2006, la France a conclu un accord de coopération en matière de contrôle des pêches avec les autorités espagnoles (Cf. annexe 5.5 de la présente circulaire). Un accord de coopération existe également sous la forme d'un « projet d'ordre opération conjoint » avec les autorités britanniques.

1.2 Contexte opérationnel national/articulation entre les différents plans de contrôle

Les ressorts géographiques opérationnels de mise en œuvre du régime de contrôle et d'inspection sont, au sens de la circulaire conjointe DPMA/SDM/C2006-9603 du 12 janvier 2006 relative au formatage des programmes régionaux de contrôle des pêches et des plans de contrôle mer de façade maritime :

- au titre des inspections en mer et au débarquement : **les plans de façades maritimes** ;
- au titre des inspections à terre : **les plans de contrôle régionaux**.

1.2.1 Les plans de contrôle établis par façade maritime

Les plans de façade doivent en particulier intégrer les aspects suivants :

- l'apport opérationnel et l'intensité des missions de contrôle réalisées à partir d'aéronefs ou dans le cadre d'une coopération bâtiment de surface – aéronef ;
- les orientations exprimées par les plans de déploiement conjoints dès qu'elles auront été communiquées par l'agence communautaire de contrôle des pêches ;
- dans la mesure du possible, les opérations réalisées dans le cadre des dispositions de l'article 28 du règlement (CE) n°2371/2002. Il s'agit, notamment, de la planification des opérations d'inspection dans la Zone économique exclusives (ZEE) d'un autre Etat membre de navires de pêche battant pavillon français immatriculés dans un quartier des affaires maritimes de la façade mais ne faisant que rarement escale dans les ports français ;
- enfin, les opérations réalisées dans le cadre des accords de coopération (Espagne et Royaume Uni). La direction des pêches maritimes et de l'aquaculture adresse ces propositions aux autorités des Etats membres concernés.

Les plans de façade intègrent les données issues du système de surveillance des navires par satellite. Ils sont mis en œuvre par les DRAM de façade. Néanmoins, le Centre de surveillance des pêches conformément à la circulaire DPMA/SDPM/C2006-9614 du 17 mai 2006 relative au contrôle et au recouplement des données issues du système de positionnement des navires de pêche par satellite avec d'autres sources d'information procède à des opérations de surveillance des zones à l'aide du SSN de manière planifiée et systématique.

Il est, enfin, rappelé que les inspections réalisées au débarquement et lors de la première mise sur le marché, notamment, au titre des contrôles portant sur le respect de la taille minimale de capture, des normes communes de commercialisation et des dispositions du règlement du Conseil instituant un régime de compensation des surcoûts induits par l'ultra périphéricité pour l'écoulement de certains produits de la pêche des départements français de la Guyane et de la Réunion participent de la piste d'audit de l'office national interprofessionnel des produits de la mer et de l'aquaculture (OFIMER). A partir de l'application SATI, la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture transmet un bilan des inspections réalisées et des suites données aux infractions qu'il aurait à connaître à l'office.

1.2.2 Les plans de contrôle régionaux (régions littorales et non littorales)

1.2.2.1 Dispositions générales

Les plans de contrôle régionaux sont mis en œuvre par les préfets de régions, ou les coordonnateurs désignés par eux, en application des dispositions de la circulaire interministérielle [DPMA/SDPM/C2005-9617](#) du 19 septembre 2005 relative au contrôle de la mise en œuvre de la réglementation concernant la pêche, la capture, la détention, la mise sur le marché, le transport, la transformation et la vente au consommateur final de poissons sous taille.

1.2.2.2 Dispositions propres aux départements d'outre-mer

Les dispositions de la circulaire interministérielle [DPMA/SPM/C2006-9603](#) susvisée du 12 janvier 2006 sont désormais appliquées aux départements d'outre-mer mais avec des adaptations locales qu'il convient d'affiner dans le cadre d'un pôle regroupant les services de l'Etat.

En effet, si jusqu'à présent, les mesures de contrôle et d'inspection applicables aux département d'Outre mer concernaient, pour l'essentiel, les régions ultra périphériques bénéficiant, au titre des produits de la pêche, des aides servies par le programme d'option spécifique à l'éloignement et à l'insularité (POSEI), à savoir la Guyane et La Réunion, il convient désormais, conformément aux dispositions de l'article 2-1 du règlement (CEE) n°2847/1993 du Conseil du 12 octobre 1993 de rechercher, dans tous les départements d'Outre mer, une application cohérente du régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche avec des adaptations locales.

Par ailleurs, l'élaboration des instruments de mise en œuvre connexes au fonds européen pour la pêche (FEP) tels que le programme opérationnel (PO) amène à dessiner un cadre d'action conforme aux règles gouvernant les différents piliers de la politique commune de la pêche, afin, notamment, de procéder à la régularisation du secteur dit « informel » de chaque département d'Outre mer. Dans cette perspective, les préfets des départements d'Outre mer ont été sollicités en vue de proposer des lignes directrices permettant d'établir des plans de contrôle régionaux adaptés à la situation de ces départements.

Ces plans de contrôle doivent, notamment, permettre de rechercher une évaluation du nombre des pêcheurs dits « informels », à quantifier leur effort de pêche actuel en liaison avec l'IFREMER, à proposer des actions de normalisation/réduction du nombre de ces pêcheurs en prévoyant si nécessaire la création de pôles *ad hoc* interministériels permettant de coordonner les informations et les moyens des administrations, y compris celles relevant du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, à définir et formaliser par un acte juridique les points de débarquement autorisés, si tel n'est pas déjà le cas, à mieux identifier les acheteurs et les circuits de commercialisation et, enfin à faire respecter les obligations déclaratives en matière de captures, de débarquements et d'achats, ainsi qu'en matière satellitaire (SSN/VMS).

1.3 Mesures opérationnelles nouvelles

Deux mesures opérationnelles nouvelles seront initiées en 2007. Il s'agit d'une part de la création du réseau interministériel de recueil du renseignement en support des actions de contrôle et d'autre part de l'appui fourni par le CNTS en matière de respect des obligations déclaratives.

- Un réseau interministériel de recueil du renseignement et les missions des cellules interministérielles de renseignement seront instaurées en support des actions de contrôles de l'Etat permettant de lutter contre les pratiques concourrant à la capture, détention, mise sur le marché, transport, transformation et vente au consommateur final, de poisson et autres produits de la pêche obtenus en infraction aux règles du droit international de la mer, de la politique commune de la pêche et des recommandations des organisations régionales de pêche. L'organisation interministériel de recueil du renseignement est un volet du régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche mis en œuvre par les autorités françaises.
- Le Centre National de Traitement Statistique (CNTS) devra établir, dans le cadre du rapprochement effectué en routine entre feuilles de journal de bord communautaire et données de commercialisation issues du RIC, un relevé des navires pour lesquels un écart qui sera arrêté en

concertation avec le CNTS a été détectée au cours des précédentes marées. Ce relevé sera adressé, sur une base bi-hebdomadaire, aux services des affaires maritimes concernés ainsi qu'à la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture (BCP).

1.4 Remarques liminaires

Le présent programme annuel de contrôle des pêches maritimes et des produits de la pêche pour 2007 ne reprend pas les dispositions pérennes, notamment, en matière de méthodologie, définies par le manuel de procédures de contrôle des pêches auquel il convient de se rapporter. Par ailleurs, le système de compte rendu d'inspections réalisées dans le cadre du régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche repose, désormais, sur l'application informatique SATI.

Il convient de souligner que l'application stricte des méthodologies prévues par le manuel de procédures garantit l'efficience du régime de contrôle et l'égalité de traitement des opérateurs du secteur. Enfin, il est rappelé que les relations entre les inspecteurs et les opérateurs inspectés sont gouvernées par les recommandations de la charte du contrôle des pêches.

Le programme national de contrôle, les plans de contrôle régionaux ainsi que les plans de façade font l'objet de réunion d'information de la profession.

2 DETERMINATION DES RISQUES REGLEMENTAIRES LIES AU CONTROLE DES DISPOSITIONS DE LA POLITIQUE COMMUNE DE LA PECHE ET AUX DISPOSITIONS NATIONALES

Le régime de contrôle mis en place par la France repose sur une analyse de risques. Cette analyse de risques doit prendre en considération les facteurs de risques d'infractions aux principales mesures prises au titre de la politique commune de la pêche (PCP).

2.1 Risques réglementaires communs à toutes les pêcheries et à toutes les régions

2.1.1 Risques systémiques prévus par le manuel de procédure

Risque systémique 01 (RS 01) : Dépassement des quotas alloués

Risque systémique 02 (RS 02) : Manquements aux obligations relevant du système de suivi des navires par satellite (VMS) et aux obligations déclaratives

Risque systémique 03 (RS 03) : Respect et surveillance des lieux de débarquement autorisés

Risque systémique 04 (RS 04) : Limitation de l'effort de pêche et des jours de mer

Risque systémique 05 (RS 05) : Activités de pêche aux arts traînantes dans la bande des trois milles

Risque systémique 06 (RS 06) : Respect des tailles minimales de capture

Risque systémique 07 (RS 07) : Respect des mesures techniques (hors tailles minimales de capture)

Risque systémique 08 (RS 08)² : Respect des règles relatives aux espèces protégées

2.1.2 Risques complémentaires prévus par la réglementation communautaire « infractions graves »³

A. Obstruction à la tâche des inspecteurs de pêche dans l'exercice de leurs fonctions de contrôle du respect des règles de la PCP.

B. Pêche sans licence valide et/ou sans autorisation de pêche requise par les règles de la PCP.

C. Violation des règles de la PCP relatives aux données concernant la capture, l'effort de pêche, le débarquement, le transbordement, le stockage, la vente, l'achat et le transport de produits de la pêche :

C1. Non respect des délais en matière d'enregistrement ou de transmission des données ;

C2. Défaut d'enregistrement ou de transmission des données.

La question des délais de remise des journaux de bord implique une attention particulière dans certaines pêcheries où le retard dans le suivi des quotas a un caractère très sensible en raison d'un risque de dépassement systémique. Il s'agit notamment des espèces débarquées et vendues en Espagne ainsi que, de manière générale, les espèces vendues en France, en dehors des halles à marée.

² Risque ne figurant pas dans le modèle de manuel de procédure diffusé en 2006.

³ Le règlement (CE) n°1447/1999 du Conseil du 24 juin 1999 fixant une liste des comportements qui enfreignent gravement les règles de la politique commune de la pêche est en cours de refonte. La typologie présentée intègre les propositions de la Commission européenne, qui seront discutées en 2007.

D. Violation des règles relatives aux mesures techniques :

- D1. Utilisation ou détention à bord d'engins ou de méthodes de pêches interdits ou de dispositifs altérant la sélectivité des engins ;
- D2. Pêche, conservation à bord, transbordement, débarquement, transport, exposition, vente, stockage ou achat de d'une espèce ou d'un stock soumis à un moratoire ou dont la pêche est interdite ;
- D3. Pêche, conservation à bord, transbordement, débarquement, transport, exposition, vente, stockage ou achat de produits de la pêche inférieurs aux tailles minimales définies par les règles de la PCP.

E. Ingérence dans le système de localisation des navires de pêche par satellite.

Référence : circulaire DPMA/SDPM/C2006-9614 du 17 mai 2006 relative au contrôle et au recouplement des données issues du système de positionnement des navires de pêche par satellite avec d'autres sources d'information.

D'une manière générale, les services chargés de l'exécution du contrôle doivent s'assurer du respect des normes tant nationales que communautaires en matière de système de localisation des navires de pêche par satellite.

En cas d'inspection ou de visite en mer ou à terre, ou d'observation maritime ou aérienne, le CROSS référent territorialement compétent, contrôleur opérationnel, est systématiquement consulté et informé préalablement l'inspecteur de l'état de fonctionnement de la balise SSN. En cas de constat de non-équipement ou de non-fonctionnement de la balise VMS, le CROSS contactera le CSP Etel pour confirmation de la situation VMS du navire inspecté.

Le CSP Etel est informé de toute anomalie détectée à bord de tous navires et du résultat de la visite effectuée à bord des navires dont la balise a été signalée comme étant en avarie. De même, le CSP Etel est informé immédiatement de la présence en mer d'un navire dont la balise est stoppée pour quelque raison que ce soit.

Il convient, une fois le matériel installé à bord des navires et fonctionnant de manière réglementaire, d'analyser et d'exploiter les données recueillies à des fins de contrôle des activités de pêche non seulement dans les eaux communautaires mais aussi dans les eaux des pays tiers, en application de la loi du pavillon. Dans ce cadre, le CSP met notamment en œuvre des plans de contrôle spécifiques, en particularisant des zones de pêche, des navires particuliers, des classes de navires (tailles, engins, espèces cibles, etc.).

La CSP s'assure aussi fréquemment que possible, et selon les délais prévus dans ces accords, que les navires français respectent la réglementation, notamment quant à l'accès aux zones de pêche soumises à interdiction ou à limitation, notamment dans les eaux territoriales (12 milles). Pour ce faire, la DPMA met à la disposition du CSP la liste à jour des navires titulaires de droits de pêche et les coordonnées précises des zones de pêche délimitées.

2.2 Risques réglementaires spécifiques à certaines pêcheries et à certaines régions

2.2.1 Régions métropolitaines

2.2.1.1 Les espèces soumises à des plans ou mesures temporaires de reconstitution

2.2.1.1.1 Le merlu du Nord (zones C/EM III a, IV, Vb (CE), VIa (CE), VII, VIII a , b, d ,e)

Référence manuel de procédure : RT 01

Vous veillerez, en appliquant la méthodologie définie par le manuel de procédure, au contrôle des dispositions suivantes :

- utilisation du panneau à mailles carrées dans le « box » merlu situé dans les eaux françaises ;
- utilisation du maillage utilisé par les fileyeurs ciblant le merlu ;
- inscription au journal de bord des informations relatives au temps passé dans la zone CIEM (article 19 sexies du règlement (CEE) n°2847/93) ;
- marge de tolérance de 8% d'erreur entre les quantités de merlu du nord portées au journal de bord et celles constatées en cale ;
- entreposage distinct des captures de merlu ;
- contrôle de la pesée du merlu destiné à être transporté après son débarquement ;
- présence d'un document de transport pour toute quantité de merlu supérieure à 50 kg débarquée en base avancée ou transportée immédiatement après débarquement avant la première vente.

2.2.1.1.2 Le merlu du Sud et la langoustine ibérique

Référence manuel de procédure : RT 01

Vous veillerez, en appliquant la méthodologie définie par le manuel de procédure, au contrôle des dispositions suivantes :

- détention du PPS ;
- absence de dépassement des jours de mer alloués ;
- conformité des engins au vu du PPS ;
- entreposage distinct des captures de merlu ;
- marge de tolérance de 8% des quantités reportées sur le journal de bord (si la quantité de l'espèce concernée à bord est supérieure à 50kg) ;
- pesage sous criée, avant la mise en vente, de toute quantité de merlu supérieure à 300 kg et toute quantité de langoustine supérieure à 150 kg pêchées dans les zones CIEM VIIlc et IXa ;
- détention de la copie de la déclaration de débarquement, qui doit accompagner les quantités supérieures à 50kg de merlu du Sud et de langoustine transportées dans un lieu différent du lieu de débarquement.

2.2.1.1.3 Les espèces d'eau profonde

Référence manuel de procédure : RT 02

Vous veillerez, en appliquant la méthodologie définie par le manuel de procédure, au contrôle des dispositions suivantes :

- respect de la réglementation relative aux PPS ;
- détermination des espèces ;
- vérification des noms des espèces ;
- respect des « box » (zones de la ride médio-atlantique dans lesquelles tout type de pêche de fond est interdite : « Hecate Seamounts » ; Faraday Seamounts », « Dorsale Reykjanes Ridge », « Altair Seamounts », « Antialtair Seamounts », « Hatton Bank », « Nord Ouest de Rockal », « Logachev Mound » et « Ouest de Rockal ») ;
- renseignement des captures sur le journal de bord ;
- renseignement sur le journal de bord des informations énumérées à l'annexe III du règlement (CE) n°2347/2002 (caractéristiques des engins de pêche et opérations de pêche).

2.2.1.1.4 Le cabillaud pêché dans la Manche-Est, la Mer du Nord, l'Ouest Ecosse la Mer d'Irlande et la mer Celtique

Référence manuel de procédure : RT 03

Vous veillerez, en appliquant la méthodologie définie par le manuel de procédure, au contrôle des dispositions suivantes :

● Contrôles à la mer

- détention d'un PPS, engins embarqués, engins immergés, mesures techniques, maillage. Le contrôle du PPS sera adapté au calendrier de délivrance de ceux-ci au sein de la DRAM ;
- conditions d'obtention de certaines dérogations, tout particulièrement le respect du plafond de 5% de chacune des espèces cabillaud, plie et sole à bord des navires bénéficiant d'une dérogation totale à la limitation des jours de mer ;
- cohérence entre la réalité des captures et les informations portées sur les documents de suivi (relevés d'effort de pêche, journal de bord) ;
- entreposage séparé des captures de cabillaud à bord des navires.

● Contrôles des débarquements

- envoi de préavis de débarquement mentionnant les captures à bord si la quantité de cabillaud pêché dans la zone de reconstitution et débarquée est supérieure à une tonne ;
- débarquement dans un port désigné si la quantité de cabillaud pêché dans la zone de reconstitution et débarquée est supérieure à deux tonnes ;
- tenue du journal de bord (notamment informations relatives à l'effort de pêche) ;
- quantités présentes à bord, notamment en cas de dérogation accordée sur la base d'un faible historique de captures de cabillaud, plie et sole et composition de ces captures en regard des règles relatives aux prises accessoires ;
- inspection des engins à bord ;
- respect de la marge de tolérance de 8% maximum dans l'estimation des captures à bord ;
- mise en cale séparée du cabillaud pêché dans la zone de reconstitution.

● Contrôles des interdictions en Mer Celtique

Le CROSS Etel vérifiera, par un suivi des émissions VMS que les navires de pêche français respectent l'interdiction de pêche prévue à l'annexe III-A.7 du règlement TAC et quotas dans les rectangles CIEM 30^E4, 31^E4 et 32^E3 du 1^{er} février au 31 mars 2007.

2.2.1.1.5 La sole de la Manche Ouest

Référence manuel de procédure : RT 04

Vous veillerez, en appliquant la méthodologie définie par le manuel de procédure, au contrôle des dispositions suivantes :

● Contrôle des jours de mer

Les PPS délivrés et la consommation des jours de mer sont consultables sur l'application dédiée OCTOPUS. Les instructions sont les mêmes que celles données ci-dessus pour le cabillaud, à l'exception du contrôle des relevés d'effort de pêche par le CROSS Etel. En effet, sont exonérés d'envoi de relevé d'effort de pêche au CROSS :

- les navires équipés de VMS,
- les navires pour qui un jour de mer par jour civil est décompté lorsqu'un engin réglementé est embarqué.

● Contrôles à la mer et au débarquement

- détention du PPS ;
- absence de dépassement du nombre de jours de mer alloué ;
- conformité des engins avec le PPS ;
- mesures techniques ;
- tailles minimale de captures ;
- entreposage distinct des autres espèces ;
- marge de tolérance de 8% des quantités reportées sur le journal de bord.

● Contrôles du transport

Les quantités supérieures à 50kg de sole de la Manche Ouest transportées dans un lieu différent du lieu de débarquement doivent être accompagnées d'une copie de la déclaration de débarquement.

2.2.1.1.6 La sole du golfe de Gascogne

Référence manuel de procédure : Néant

Vous veillerez au contrôle des dispositions suivantes :

● Contrôles à la mer et au débarquement

- détention du PPS (obligatoire pour tout navire ayant plus de 100kg de sole à bord et pêchant plus de 2 tonnes par an) et, a contrario, contrôle des débarquements des navires non titulaires de PPS ;
- conformité des engins ;
- maillage utilisé ;
- tailles minimale de captures ;
- entreposage distinct des autres espèces ;
- marge de tolérance de 8% des quantités reportées sur le journal de bord ;
- le pesage sous criée, avant la mise en vente, des quantités supérieures à 300 kg de sole du golfe de Gascogne.

● Contrôles du transport

Les quantités supérieures à 300kg de sole du golfe de Gascogne transportées dans un lieu différent du lieu de débarquement doivent être accompagnées d'une copie de la déclaration de débarquement.

2.2.1.2 Les espèces de poissons grands migrateurs

En raison de la complexité des mesures prévues, les dispositions spécifiques relatives au volet contrôle du plan de reconstitution du thon rouge vont faire l'objet d'un plan de contrôle séparé.

2.2.1.2.1 Le thon rouge de l'Atlantique Est

Référence manuel de procédure : RT 05

Vous veillerez, en appliquant la méthodologie définie par le manuel de procédure, au contrôle des dispositions suivantes :

- renseignement des captures sur le journal de bord ;
- tenue des documents statistiques exigés dans le cas de la pêche du thon rouge (documents CICTA) ;
- taille minimale des captures, en intégrant les dérogations spécifiques ;
- présence sur les registres CICTA ;

- fourniture des déclarations de débarquements et des notes de vente ;
- composition des captures (discrimination thon rouge / thon obèse).

Une copie de chaque journal de bord, déclaration de débarquement/transbordement et note de vente devra être systématiquement adressée à la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture (bureau du contrôle des pêches).

2.2.1.2.2 *Le thon rouge de Méditerranée*

Référence manuel de procédure : RT 05

Vous veillerez, en appliquant la méthodologie définie par le manuel de procédure, au contrôle des dispositions suivantes :

- *Contrôle des activités de pêche*

Les contrôles effectués (flottille des senneurs) doivent notamment s'attacher à vérifier les points suivants :

- Respect de la réglementation relative aux PPS et licences ;
- Inscription sur les registres CICTA ;
- Respect des périodes de fermeture de la pêche ;
- Tenue et rendu des journaux de bord, déclarations de débarquement/transbordement et notes de vente ;
- Taille minimale des captures, sans dérogation.

- *Contrôle de la commercialisation*

Une attention particulière devra être portée au respect des dispositions relatives à l'information du consommateur en cas de mise en vente de thon rouge de l'Atlantique.

- *Contrôle des exportations de thon rouge*

La partie « exportation » des documents statistiques institués par le règlement (CE) n° 1984/2003 du 8 avril 2003 doit être complétée par l'exportateur. Conformément à la circulaire DPMA/SDPM/C2005-9608 du 26 avril 2005 relative à la délivrance, au contrôle et à la validation des documents statistiques et certificats de réexportation pour le thon rouge, le thon obèse et l'espadon, ces informations doivent être validées par les agents et autorités désignés à cet effet.

Il convient à ce titre de vérifier, après examen de la facture, du certificat d'origine ou de tout autre document visé aux articles 9 et suivants du règlement (CE) n°2847/93 :

- la détention d'une autorisation de pêche ;
- la conformité du produit (espèce) ;
- le respect des dates d'ouverture et de fermeture du quota de pêche ;
- la réalité des quantités destinées à l'exportation.

Une copie de chaque journal de bord, déclaration de débarquement/transbordement et note de vente devra être systématiquement adressée à la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture (bureau du contrôle des pêches).

2.2.1.2.3 *Le germon*

Référence manuel de procédure : Néant

Les contrôles effectués doivent notamment s'attacher à vérifier les points suivants :

- Respect de la réglementation relative aux PPS ;
- Renseignement des captures sur le journal de bord ;
- Composition des captures (dont thon rouge) ;
- Normes communes de commercialisation.

2.2.1.3 Autres pêches d'importance communautaire et nationale

2.2.1.3.1 Le poisson pélagique

Référence manuel de procédure : Néant

Comme chaque année, dans le cadre de l'accord de pêche associant l'Union Européenne et la Norvège, des procédures particulières s'appliquent aux débarquements des quantités de hareng, maquereau ou chincharde supérieures à 10 tonnes capturées au nord du 48^{ème} parallèle, qu'il s'agisse de navires communautaires ou de pays tiers.

Les contrôles effectués doivent notamment s'attacher à vérifier les points suivants :

- débarquements uniquement dans un port désigné ;
- envoi d'un préavis 4 heures avant le débarquement ;
- marge de tolérance de 8% d'erreurs sur le journal de bord ;
- attendre l'accord préalable des autorités pour débarquer ;
- pouvoir, immédiatement après l'arrivée à quai, présenter aux autorités portuaires les pages du journal de bord correspondant à la marée qui vient de se dérouler ;
- pesée par les acheteurs de toutes les quantités reçues et ce, avant que le poisson ne soit trié, transformé, placé en chambre froide, transporté hors du port de débarquement ou revendu, la déduction de teneur en eau ne devant pas dépasser 2% pour toutes les quantités pesées ;
- système de pesée du poisson approuvé par les autorités et accessible aux autorités de contrôle avec tenue d'un journal de pesée disponible pendant 3 ans (pesage privé) ;
- délivrance par la partie responsable de la pesée d'un bordereau de pesée indiquant la date et l'heure de la pesée (pesage public) ;
- inspection complète d'au moins 15% des quantités de poisson débarquées et 10% des débarquements.

Le seul port actuellement autorisé pour ces débarquements est **Douarnenez**.

Dans tous les cas de débarquement :

- croisement des données entre préavis, journal de bord, déclaration de débarquement, note de vente ou document de prise en charge ;
- présentation par l'acheteur ou le transformateur de la note de vente dans un délai maximum de 48 heures aux autorités ;
- copie de la page correspondante du journal de pesée avec la note de vente.

Des dispositions similaires pourraient être prises pour d'autres ports.

2.2.1.3.2 Les mesures d'urgence relatives à l'anchois

Référence manuel de procédure : Néant

Les dispositions de la circulaire DPMA/SDPM/C2006-9618 du 26 juillet 2006 relative au plan de contrôle spécifique applicable à la mise en œuvre des mesures d'urgence visant à protéger et à reconstituer le stock d'anchois dans la sous- zone CIEM VIII placée selon le cas sous souveraineté ou juridiction française seront adaptées afin de préciser le régime de contrôle et d'inspection applicables aux navires autorisés à capturer de l'anchois dans la sous zone CIEM VIII.

Cette fiche sera actualisée en fonction des mesures de gestion relatives à cette pêcherie qui pourront être adoptées ultérieurement.

2.2.1.3.3 Produits originaires des pays tiers

Référence manuel de procédure : Néant

2.2.1.3.3.1 Généralités

La nécessité de lutter contre la pêche INN (illégale, non déclarée et non réglementée) impose d'apporter une attention particulière aux importations de poissons en provenance de pays tiers à l'Union Européenne.

La Commission européenne à l'issue des inspections effectuées dans différents Etats membres sur ce thème souligne le fait que des débarquements de poisson d'origine tierce ne sont pas nécessairement le fait de navires de pêche et n'ont pas nécessairement lieu dans des ports de pêche.

Chaque DRAM de façade en liaison avec le Centre de surveillance des pêches, destinataire des préavis de débarquement des navires de pays tiers, doit en liaison avec les autorités portuaires (ports autonomes, port de commerce d'intérêt national ou désormais régionalisés) établir et mettre en œuvre un plan de surveillance permettant de détecter les débarquements de produits de la pêche provenant de pays tiers, à partir, notamment des prévisions d'escales.

Parallèlement, la DPMA-BCP diffusera à l'ensemble des CROSS et des DRAM et DDAM, la liste des navires déclarés ou suspectés d'être INN communiquée par les autorités communautaires.

2.2.1.3.3.2 Importations de poisson congelé en provenance des zones de la CPANE

Conformément aux dispositions du chapitre VIII du règlement (CE) n°41/2007 du Conseil du 21 décembre 2006⁵, les débarquements ou transbordements de poisson congelé pêché dans la zone de convention de la CPANE (Commission des Pêcheries de l'Atlantique du Nord-Est) par des navires battant pavillon de pays tiers à l'Union Européenne ne peuvent avoir lieu que dans des ports de pêche ou de commerce qui seront désignés en France par un arrêté ministériel.

Les navires en question sont soumis à l'obligation d'envoyer un préavis 72 heures avant leur arrivée au port au CROSS Etel et ne peuvent débarquer ou transborder sans y avoir été autorisés, après avis des autorités de l'Etat du pavillon.

Tout débarquement ou transbordement de ce type doit faire l'objet d'une inspection complète des quantités débarquées ou transbordées.

Une circulaire *ad hoc* précisera ces dispositions.

2.2.1.3.4 La Zone Biologiquement Sensible (ZBS) et la gestion de l'effort de pêche dans les eaux occidentales

Référence manuel de procédure : Néant

La réglementation « eaux occidentales » prévue par le règlement (CE) n°1954/2003 modifié par le règlement (CE) n°1804/2006 contient un certain nombre d'obligations déclaratives pour les navires de pêche de plus de 10 mètres de longueur hors tout présents dans les zones CIEM V, VI, VII (à l'exception de la Zone Biologiquement Sensible), VIII, IX, X, les zones CECAF 34.1.1, 34.1.2, 34.2.0 et la Zone Biologiquement Sensible définie à l'article 6, paragraphe 1, du R(CE) 1954/2003 et ciblant les espèces démersales (à l'exception des espèces d'eau profonde), la coquille saint-jacques et les crabes (tourteaux et araignées de mer).

⁵ Règlement (CE) n°41/2007 du Conseil du 21 décembre 2006 établissant, pour 2007, les possibilités de pêche et les conditions associées pour certains stocks halieutiques et groupes de stock halieutiques, applicables dans les eaux communautaires et, pour les navires communautaires, dans les eaux soumises à des limitations de capture.

Des Permis de pêche spéciaux sont délivrés pour les navires concernés par la DPMA (liste tenue à jour par le bureau RRAI).

2.2.1.3.4.1 Inscriptions au journal de bord

Les patrons de navires de pêche doivent comptabiliser dans leur journal de bord le temps passé dans chaque zone CIEM ou CECAF précitée ou dans la ZBS en indiquant :

- Pour les arts traînents : la date et l'heure d'entrée du navire dans une zone, ou de sa sortie d'un port situé dans cette zone ainsi que la date et l'heure de la sortie du navire dans cette zone, ou de son entrée dans un port situé dans cette zone ;
- Pour les arts dormants : les mêmes obligations que ci-dessus, avec en plus l'inscription de la date et de l'heure de l'installation ou de la réinstallation de l'engin dormant dans la one, ainsi que la date et l'heure de la fin des opérations de pêche à l'aide de l'engin dormant.

Les codes suivants doivent être utilisés pour désigner les zones d'effort de pêche :

- zones CIEM V et VI : A ;
- zone CIEM VII (à l'exception de la ZBS) : B ;
- zone CIEM VIII : C ;
- zone CIEM IX : D ;
- zone CIEM X : E ;
- zone CECAF 34.1.1 : F ;
- zone CECAF 34.1.2 : G ;
- zone CECAF 34.2.0 : H
- ZBS : J

Les navires pêchant dans plusieurs zones traversent la ligne de séparation des zones plus d'une fois au cours d'une période de 24 heures, en restant cependant à l'intérieur d'une zone délimitée de 5 milles de part et d'autre de la ligne de séparation, enregistrent leur première entrée et leur dernière sortie au cours de cette période de séparation.

2.2.1.3.4.2 Envoi d'un relevé d'effort de pêche dans la ZBS

A chaque entrée ou sortie de zone de la ZBS, les patrons de navire de pêche doivent communiquer par télex, VMS ou mél aux centres de surveillance des pêches britannique ou irlandais ainsi que, dans tous les cas, au CROSS Etel, un rapport intitulé « relevé d'effort de pêche » qui doit contenir les informations suivantes :

- Le nom, la marque d'identification externe, l'indicatif radio du navire et le nom de son capitaine ;
- La position du navire auquel la communication se rapporte ;
- La date et l'heure de chaque entrée et de chaque sortie de la ZBS ;
- Les captures conservées à bord par espèce en kilogrammes de poids vif.

Le respect de ces obligations déclaratives (journal de bord et relevés d'effort) est primordial pour permettre aux autorités françaises de satisfaire à leurs obligations de transmission à la Commission européenne des données relatives à l'effort de pêche dans les eaux occidentales.

Ainsi les contrôles des obligations déclaratives des navires de pêche titulaire d'un PPS « eaux occidentales » devront s'attacher à vérifier le respect des inscriptions prévues par la réglementation dans le journal de bord.

Le CROSS Etel devra s'assurer que tous les navires en pêche dans la ZBS et titulaires d'un PPS « eaux occidentales » se sont acquitté de leur obligation d'envoi d'un relevé. Il devra le cas échéant informer les services de contrôle des port d'attache des cas de navire en infraction de façon à ce que ceux-ci fassent l'objet d'un ciblage prioritaire lors des contrôles en mer ou au débarquement.

2.2.1.3.5 Bar

L'arrêté ministériel du 16 janvier 2006 modifié en dernier lieu par l'arrêté ministériel du 16 octobre 2006 limite le volume des captures à 5 tonnes par navire et par semaine.

Les mesures prises par les plans de contrôle régionaux devront être suffisamment coordonnées pour éviter des débarquements fractionnés dans des ports différents d'un tonnage supérieur à 5 tonnes par semaine.

Les contrôles porteront en particulier :

- sur le respect des points de débarquements,
- sur l'enregistrement des captures (journal de bord, déclaration de débarquement, note de vente),
- sur le non-dépassement des quantités hebdomadaires maximales.

Il conviendra en outre de procéder à des contrôles portant sur les transports en provenance des îles britanniques afin de traiter les débarquements de bar en base avancée par des navires français impliqués dans cette pêcherie.

En outre, les coordinateurs régionaux du contrôle des pêches devront faire procéder à des contrôles croisés à partir des données VMS et des documents déclaratifs afin de suivre les touchés à terre des navires de pêche soumis à cette mesure.

2.2.1.3.6 Civelle

Référence : circulaire DPMA/SPM/C2006-9611 du 4 avril 2006 relative à la protection des civelles- lutte contre le braconnage et la vente illicite sont désormais pérennes.

Comme précédemment, il est demandé de demandons d'assurer la coordination des services de l'Etat compétents en orientant les efforts pour lutter, d'une part, contre le braconnage et, d'autre part, contre les réseaux illicites de distribution.

2.2.1.3.7 Chalutiers méditerranéens

S'agissant du littoral méditerranéen, caractérisé au plan juridique par des dispositions spécifiques⁶, tant en terme de maillage des engins de pêche que de taille biologique minimale de certaines espèces, il convient d'apporter une réponse adaptée. A ce titre, l'action des services sera dirigée sur la recherche des infractions relatives aux dispositions communautaires et nationales en matière de maillage et de caractéristiques techniques des engins de pêche sur la base des plans régionaux de contrôle pré-existants, adaptés en tant que de besoin.

2.2.1.3.8 Suivi des activités des navires de pêche français dans les eaux internationales et dans les eaux des pays tiers

Le CROSS Etel doit notamment assurer un suivi permanent des activités des navires français dans les cas suivants :

1. senneurs méditerranéens dans les eaux de pays tiers ;
2. navires pêchant dans les zones régulées au titre de la CPANE ;
3. thoniers tropicaux dans les eaux de pays tiers.

Le suivi VMS de l'activité de ces navires doit permettre de s'assurer qu'ils ne pêchent pas dans des zones interdites et qu'ils respectent les termes des accords de pêche avec les pays tiers.

Les infractions constatées doivent être notifiées à la DPMA/BCP.

⁶ Règlement (CE) n°1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 et abrogeant le règlement (CE) n°1626/1994.

2.2.1.3.9 Filets maillants dans les zones CIEM VI a et b, VIIb,c,j et k et XII à l'est de 27°O

En vertu des dispositions du règlement (CE) n°41/2007 du Conseil du 21 décembre 2006 (Annexe III-A.9) les navires désirant déployer des filets maillants, emmêlants ou trémails au delà de 200 mètres, et dans la limite de 600 mètres de profondeur, dans les zones CIEM ci-dessus doivent disposer d'un PPS.

Celui-ci concerne deux types d'engins : ceux d'un maillage supérieur ou égal à 120mm et inférieur à 150mm et ceux d'un maillage supérieur ou égal à 250mm. Dans les 2 cas, les engins doivent répondre à des caractéristiques spécifiques (maillage, rapport d'armement, longueur, durée d'immersion) détaillées dans le règlement 41/2007.

En plus de détenir un PPS, les navires déployant de tels engins dans les zones et aux profondeurs en question sont soumis à l'obligation d'inscription des caractéristiques de leur engin dans leur journal de bord, de débarquement dans un port désigné et de détention maximale de requins à bord (maillage \geq à 250mm).

Il est rappelé que les autorités de l'Etat côtier peuvent procéder au retraitement d'un engin s'il ne satisfait pas aux obligations de la réglementation.

Des PPS seront délivrés et une liste de ports désignés sera arrêtée par la DPMA.

2.2.2 Régions d'outre-mer

Référence manuel de procédure : Néant

Dans le cadre des dispositions réglementaires générales qui s'appliquent également aux départements d'Outre-Mer et plus particulièrement dans le cadre de la mise en œuvre du plan de développement de la flotte des DOM⁷, les plans de contrôle des départements d'outre-mer doivent être élaborés en respectant les orientations suivantes.

2.2.2.1 Orientations générales

2.2.2.1.1 Réduction de la pêche informelle

Evaluation de la pêche informelle en discriminant la pêche de loisirs de la pêche professionnelle.

Pour la pêche professionnelle : respect des règles de gestion de la flotte de pêche en veillant au respect des conditions et des règles de délivrance des PME.

2.2.2.1.2 Formalisation des lieux de débarquement

Elaboration ou mise à jour des arrêtés prévoyant les listes de points de débarquement autorisés pour la pêche professionnelle.

2.2.2.1.3 Application des réglementations communautaires s'appliquant localement

Equipement en balise VMS des navires assujettis.

Systématisation de la rédaction des journaux de bord et des fiches de pêche.

Elaboration d'un dispositif local de collecte des journaux de bord et des fiches de pêche.

⁷ [Arrêté du Ministre de l'agriculture et de la pêche du 26 décembre 2006](#) et circulaire [DPMA/SDPM/C2006-9637](#) du 27 décembre 2006 et plus particulièrement sa partie 4 - modalités de contrôle associées sur les informels.

2.2.2.1.4 Encadrement de l'activité

Respect des obligations en matière de marquage des engins de pêche.

Respect des tailles minimales de captures et des interdictions de pêche concernant certaines espèces.

2.2.2.2 Orientations spécifiques

Les activités de pêche de la Guyane et La Réunion doivent être particulièrement suivies au titre du régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche. En outre, ces régions ultra périphériques bénéficient d'aides communautaires (POSEI/dom).

Le régime de compensation des surcoûts induits par l'ultrapérimétrie instauré par le règlement (CE) n°2328/2003 est arrivé à échéance le 31 décembre 2006. Un projet de règlement est en cours de discussion au Conseil des ministres de la pêche et de l'agriculture. La proposition de la Commission donne plus de subsidiarité aux Etats membres qui doivent élaborer un dispositif national de compensation en prenant les mesures appropriées afin d'assurer le respect des exigences énoncées par le règlement et la régularité des opérations. Ce règlement et le dispositif de compensation seront retro actifs au 1^{er} janvier 2007.

En conséquence, en l'absence d'adoption du règlement communautaire et de dispositif national de compensation, il convient de maintenir pour l'année 2007 les orientations en termes de contrôle et d'éligibilité des produits fixés par la circulaire [DPMA/SDPM/C2004-9602](#) du 27/02/2004 portant application des dispositions du règlement du Conseil instituant un régime de compensation des surcoûts induits par l'ultrapérimétrie pour l'écoulement de certains produits de la pêche des départements français de la Guyane et de la Réunion. Les inspections effectuées au titre de la politique commune des pêches permettent de contribuer à l'amélioration de la piste d'audit de l'OFIMER.

Une attention particulière devra être portée en 2007 au retour et à la complétude des journaux de bord pour les navires qui y sont soumis.

Il vous est donc demandé donc de prévoir, si cela n'existe pas encore, un plan de collecte des journaux de bord dans votre région.

2.2.2.2.1 Guyane

Trois pêcheries guyanaises devront faire l'objet d'une attention particulière : les ligneurs vénézuéliens, les artisans dont les produits bénéficient des aides POSEIDOM et les crevettiers. Les mesures spécifiques destinées à éviter les captures accidentnelles de reptiles marins doivent, en outre, faire l'objet de dispositions de contrôle effectives.

2.2.2.2.1.1 Les ligneurs vénézuéliens

Les contrôles effectués devront notamment s'attacher à vérifier les points suivants :

- Tenue et rendu des journaux de bord, déclarations de débarquement, notes de vente conformément aux dispositions de l'article 25 du règlement (CE) n°41/2007 du Conseil du 21 décembre 2006⁸ ;
- Respect de la réglementation relative aux licences ;
- Respect de la marge d'erreur entre les quantités déclarées et les quantités effectivement débarquées ;

⁸ Règlement (CE) n°41/2007 du Conseil du 21 décembre 2006 établissant, pour 2007, les possibilités de pêche et les conditions associées pour certains stocks halieutiques et groupes de stock halieutiques, applicables dans les eaux communautaires et, pour les navires communautaires, dans les eaux soumises à des limitations de capture.

- Respect du pourcentage maximal autorisé de prises accessoires.

En outre, il convient de s'assurer de deux obligations particulières :

- l'équipement de ces navires en balise VMS ;
- l'absence dans les eaux françaises, de navires dont la licence aurait été retirée en vertu des dispositions de l'article 23 du règlement (CE) n°41/2007 précité (retrait pouvant aller jusqu'à 12 mois).

2.2.2.2.1.2 Les crevettiers

Les contrôles effectués doivent notamment s'attacher à vérifier les points suivants :

- Tenue et rendu des journaux de bord, déclarations de débarquement et notes de vente ;
- Respect de la réglementation relative aux licences ;
- Respect de la marge d'erreur entre les quantités déclarées et les quantités effectivement débarquée, respect des tailles minimales de capture, pourcentage d'espèces cibles.

2.2.2.2.1.3 La pêche artisanale

Conformément aux dispositions de la circulaire DPMA/SDPM/C2004-9602 du 27 février 2004, les entreprises de pêche guyanaises bénéficiant de la compensation des surcoûts liés à l'ultrapérimétrie s'engagent à se soumettre à tous les contrôles diligentés par l'OFIMER, les services de l'Etat ou ceux de la Communauté européenne.

Il convient de procéder à des contrôles au débarquement de manière à vérifier la nature et la destination des produits éligibles au POSEIDOM.

2.2.2.2.2 La Réunion

Les débarquements des palangriers doivent faire l'objet d'une attention particulière. Les contrôles effectués devront notamment s'attacher à vérifier les points suivants :

- Tenue et rendu des journaux de bord, déclarations de débarquement et notes de vente ;
- Respect de la marge d'erreur entre les quantités déclarées et les quantités effectivement débarquées, respect de la taille minimale de capture ;
- Marquage des engins de pêche ;
- Tenue des documents statistiques exigés dans le cas de la pêche du thon obèse et de l'espadon (documents CTOI) ;
- Tenue et présentation des documents déclaratifs spécifiques aux accords bilatéraux avec Madagascar, les Seychelles, etc.

3 DETERMINATION DU NIVEAU DE CONTROLE ET D'INSPECTION

3.1 Méthodologie de l'attribution d'un indicateur de sensibilité « target factor » selon les pêcheries/régions concernées

La méthodologie prévue par la circulaire DPMA/SDPM/C2006-9613 du 12 mai 2006 relative à l'intégration et à la coordination opérationnelle du régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche et au suivi des indicateurs de performances requis par la Commission européenne, mise en œuvre dans la note de service DPMA/SDPM/N2006-9605 du 15 juin 2006 relative au renforcement de l'action de contrôle et d'inspection des navires ayant capturé du merlu en 2005 et début 2006 est généralisée à toutes les espèces sensibles. Cette liste, compte tenu de son volume, est communiquée par voie électronique par la DPMA/BCP aux CROSS référents, concomitamment à la diffusion du programme de contrôle 2007.

La direction des pêches maritimes et de l'aquaculture établit une liste nationale de navires auxquels sont affectés un indicateur de sensibilité dénommé « Target Factor ». Les CROSS référents sous l'autorité du DRAM de façade qui prend l'attache des autres DRAM dont le ressort borde le littoral de la façade sont chargés de la mise à jour de cette liste et de sa diffusion aux services de contrôle.

Les navires français effectuant des débarquements dans les ports étrangers et/ou exploités par des intérêts étrangers se verront affectés un « Target Factor » élevé en l'absence de données déclaratives disponibles et continues. Ces navires doivent être intégrés dans les listes des navires à contrôler au titre des plans de façade.

La liste de base est constituée des navires ayant capturé en 2005 et 2006, les espèces suivantes, **dites espèces sensibles**, qui font l'objet, pour la plupart d'entre elles, de mesures spécifiques de gestion et de contrôle :

- espèces profondes sous TAC et quotas;
- cabillaud ;
- sole de Manche ouest ;
- sole du golfe de Gascogne ;
- merlu du nord ;
- merlu du sud
- langoustine ;
- thon rouge ;
- le germon (en raison du plan de contrôle du thon rouge) ;
- le merlu de Méditerranée (en raison des confusions possibles avec le merlu de l'Atlantique) ;
- le bar ;
- la civelle.

A ces espèces, il convient d'ajouter l'anchois du golfe de Gascogne en raison des mesures de gestion spécifiques qui lui seront appliquées en 2007.

3.1.1 Indicateur de sensibilité « de base » établi par la DPMA/BCP pour 2007

Une liste des navires à inspecter, ventilés par espèces et par quartiers d'immatriculation, est établie par la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture pour l'année 2007.

3.1.1.1 Méthode de calcul

Les indicateurs de sensibilité (« target factors » - TF) s'échelonnent de 0 à 5 :

- L'indicateur de sensibilité « *a* » est attribué sur la base de la donnée la plus élevée (captures ou ventes), selon une échelle variant de 0 à 5. Cette échelle est calculée différemment pour chaque espèce avec attribution d'un chiffre pour une quantité minimale (0) et pour une quantité maximale (5).

Donnée capture ou vente (espèces profondes)	Valeur de l'indicateur « a »
Quantités <1 000 kg	0
Quantités <5 000 kg	1
Quantités <25 000 kg	2
Quantités <100 000 kg	3
Quantités <500 000 kg	4
Quantités >500 000 kg	5

- L'indicateur de sensibilité « b » représente en valeur absolue le différentiel entre les quantités annuelles déclarées capturées et les quantités déclarées vendues (mesurées en tonnes). L'indicateur « b » est attribué selon une échelle allant de 0 à 5 commune à toutes les espèces.

Différentiel captures/ventes	Valeur de l'indicateur « b »
> 90 % et <110 %	0
>110 et <115 % ou >75 % et <90 %	1
>115 % et <115 % ou >50 % et <75 %	2
>125 % et <150 % ou >25 % et <50 %	2
>150 % et <200 % ou >10 % et <25 %	4
>200 % ou >0 % et <10 %	5

- Le TF intermédiaire est obtenu grâce à la formule suivante : $TF = 2a + b/3$;
- Le facteur « a » est privilégié par rapport au facteur « b » compte de la plus grande fiabilité des données commerciales ;
- Lorsque qu'un navire est ciblé pour la capture de plusieurs espèces, le « target factor » final retenu est le plus élevé des target factors calculés ;
- **Le « target factor » final est la valeur à retenir pour cibler les navires et ainsi organiser la programmation du contrôle de la flottille, par façade.**

Exemple :

n° navire	quartier	Nom		en kg		TF intermédiaire	TF final	en kg		PPS
				2005	2005			2006	2006	
XXXXXX	GV	YYYYYYY	EEP Lang Gasg Merlu	51102 12278	48553 1134 13766	2 1 2	2	41031 90 6152	40815 1213 7737	X

Dans cet exemple, l'indicateur « a » correspond à un coefficient de 3 (quantité <100 000 kg) L'indicateur « b » correspond à un coefficient de 0 (écart de 105,25 %) :

$$TF = (2 \times 3) + 0 / 3 = 2 \text{ donc TF intermédiaire}=2$$

TF final = 2 (le plus élevé)

3.1.2 Mise à jour de l'indicateur de sensibilité « de base » par les CROSS référents

La liste nationale doit être affinée localement. A ce titre, il appartient aux CROSS référents de compléter la liste nationale :

- en ajoutant les navires qui n'y apparaissent pas, bien que vous ayez la certitude qu'ils ont effectivement capturé les espèces considérées en 2005 et/ou 2006 ;
- en modifiant de manière concertée le « target factor » en fonction d'informations que vous pourriez détenir et/ou que d'autres services participant aux inspections en mer et au débarquement pourraient détenir; en fonction des infractions commises depuis le 1^{er} janvier 2006.

Cette liste doit ensuite être mise à jour régulièrement, sur un rythme hebdomadaire, selon les modalités suivantes :

- Pour une infraction commise, l'indicateur de sensibilité évolue : + 1 ;
- Pour deux infractions commises ou plus, l'indicateur de sensibilité évolue : + 2 ;
- Aucune infraction commise : - 1.

Il est uniquement tenu compte des infractions décrites au chapitre 2 de la présente circulaire, à savoir :

- Dépassement de quotas/sous quotas alloués ;
- Manquements aux obligations relevant du système de suivi des navires par satellite (VMS) et aux obligations déclaratives ;
- Non respect des lieux de débarquement autorisés ;
- Non respect des mesures de limitation de l'effort de pêche ;
- Non respect de l'interdiction des arts traînants dans la bande des trois milles ;
- Non respect des tailles minimales de capture ;
- Non respect des mesures techniques ;

Ainsi que les infractions graves suivantes (seules sont retenues celles qui ne se confondent avec aucune des infractions décrites précédemment) :

- Obstruction à la tâche des inspecteurs de pêche dans l'exercice de leurs fonctions de contrôle du respect des règles de la PCP ;
- Pêche sans licence valide et/ou sans autorisation de pêche requise par les règles de la PCP.

Dans le cadre de l'animation du dialogue opérationnel au plan départemental, les CROSS référents assureront la diffusion de cette liste aux inspecteurs des pêches placés sous leur autorité ainsi qu'aux unités appartenant aux autres ministères concourrant à la mise en œuvre du régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche.

3.2 Détermination des objectifs quantitatifs de contrôle en mer et au débarquement

3.2.1 Méthodologie

Les inspections des navires portés sur la liste de façade sont mises à jour et diffusées par le CROSS référent en matière de contrôle des pêches aux patrouilleurs et aux unités chargées des inspections au débarquement.

La définition du niveau de contrôle à exercer sur les navires en mer et au débarquement repose sur les approches suivantes :

- les navires portés sur la liste de façade des navires cibles sont inspectés en mer et au débarquement, en fonction, notamment, de leur coefficient de sensibilité ;

- le niveau d'inspection au débarquement est fixé selon deux critères : soit **5% du tonnage** de chaque espèce prioritaire débarqué par les navires immatriculés dans les ports de la façade **soit le nombre d'inspections au débarquement** des navires cibles indiqué dans le tableau ci-dessous, en soulignant que l'approche la plus ambitieuse des deux doit être obligatoirement retenue ;
- l'inspection au débarquement, en raison de l'exhaustivité qu'elle permet, doit être systématiquement privilégiée ;
- la fongibilité du nombre d'inspections en mer et au débarquement est asymétrique : il est possible de réduire le nombre d'inspections en mer au profit du nombre d'inspections au débarquement mais pas l'inverse ;
- les inspections liées aux orientations thématiques du contrôle des pêches maritimes en 2007 sont incluses dans les objectifs en nombre ou en tonnage indiqués plus haut ;
- par contre, dans le cadre des plans de reconstitution, 20% des débarquements de cabillaud ou de merlu d'une quantité supérieure à 2 tonnes doivent être inspectés au débarquement ;
- les espèces prioritaires sont : **le merlu, le thon rouge, le cabillaud, la sole de Manche Ouest, la sole du golfe de Gascogne, l'anchois du golfe de Gascogne, la langoustine, le germon, les espèces profondes sous TAC et quotas.**

3.2.2 Objectifs globaux par façade

Inspections de navires	Nombre d'inspections en mer	Nombre ou taux d'inspections au débarquement	TOTAL
		5% du tonnage de chaque espèce prioritaire débarqué par les navires immatriculés dans les ports de la façade OU :	
Façade Manche – Mer du Nord	1000	NPDC: 200 Haute Normandie: 100 Basse Normandie: 250	1550
Façade Atlantique Manche Ouest	1000	Bretagne : 750 Pays de Loire : 250 Poitou-Charentes : 150 Aquitaine : 250	2400
Façade Méditerranée	200	Languedoc Roussillon : 150 PACA : 70 Corse: 30	450
TOTAL	2200	2200	4400

3.2.3 Objectifs spécifiques par espèces

Les objectifs spécifiques par espèce doivent être réalisés dans l'enveloppe des objectifs globaux par façade indiqués plus haut en fonction des données présentées ci-dessous.

En outre, sans remettre en cause l'analyse de risques , vous inspecterez selon un processus aléatoire (tirage au sort) des navires sans PPS qui sont susceptibles d'exercer un effort de pêche justifiant la détention d'un PPS parmi les espèces énoncées plus bas.

3.2.3.1 Cabillaud pêché dans la Manche-Est, la Mer du Nord, l'Ouest Ecosse et la Mer d'Irlande

Quartier	Boulogne s/Mer ⁹		Caen ¹⁰		Cherbourg ¹¹	
Chalutiers	Mer	Débarque	Mer	Débarque	Mer	Débarque
16 - 31 mm	50	50 ¹²	45	45	25	25
70 - 89 mm						
90 - 99 mm						
100 - 119 mm						
>= 120 mm						
Ch. à perche						
80 - 89 mm					3	3
Filets sauf trémail	Mer	Débarque	Mer	Débarque	Mer	Débarque
< 110 mm	20	20				
110 - 219 mm						
>= 220 mm						

Il vous est par ailleurs demandé, pour les ports suivants (qui peuvent être avec ou sans criée), de programmer une opération de contrôle au débarquement par mois :

- Dunkerque
- Dieppe
- Fécamp
- Saint Valery en Caux

Par ailleurs, il vous est demandé, pour les ports suivants, de programmer une opération de contrôle au débarquement par mois :

- Douarnenez
- Concarneau
- Lorient (contrôle des navires en situation dérogatoire)

La Décision (CE) du 2 juin 2005 prévoit que les Etats membres contrôlent 20% en masse des débarquements, tous sites de débarquements confondus, ainsi que 5% des quantités mises en vente sous les criées. Les objectifs de contrôles à la mer sont fixés librement par les Etats membres. Des inspections à caractère aléatoire visant le transport et la commercialisation doivent également être prévues. La surveillance exercée par le CSP doit intégrer celle du box cabillaud.

3.2.3.2 Le merlu du nord (zones CIEM III a, IV, Vb (CE), VIa (CE), VII, VIII a , b, d ,e)

La réglementation communautaire impose que soit réalisé le contrôle d'au moins 20% du nombre total de débarquements de plus de 2 tonnes de merlu du nord (soumis à préavis et devant être réalisés dans des ports désignés). A cette occasion, vous contrôlerez toutes les espèces débarquées.

Il vous est également demandé de programmer au minimum une opération hebdomadaire de contrôle dans les criées des principaux ports de débarquement axés sur le plan de reconstitution du merlu du nord.

Je vous demande donc de bien vouloir prévoir, dans votre programme de façade, un niveau de contrôle permettant d'attester en fin d'année de l'inspection de débarquements et de prises à hauteur des objectifs résumés ci-dessous. Ces inspections sont incluses dans l'action de contrôle prévue par la liste des navires cibles de la façade :

⁹ y compris Calais

¹⁰ Port-en-Bessin pour les contrôles au débarquement

¹¹ y compris Barfleur et St Vaast la Hougue

¹² dont 5 industriels dérogataires minimum

Port	Nombre d'inspections – débarquements supérieurs à 2 tonnes
Lorient	50
La Rochelle	15
Douarnenez	10
Concarneau	6
Les Sables d'Olonne	2
Port-Joinville	8
Le Guilvinec	2

* débarquements de plus de 2 tonnes

Les débarquements effectués en Espagne par des navires français feront l'objet d'un suivi particulier, sur la base des déclarations de débarquement et copies des notes de vente adressées par les autorités espagnoles, conformément à l'accord de contrôle signé en 2006.

3.2.3.3 La sole de la Manche Ouest

Le programme de façade doit permettre de vérifier que les quantités de plus de 300 kg de sole de la Manche Ouest sont bien pesées sous criée avant leur vente. Il devra donc cibler les ports qui ne disposent pas de criée (Blainville s/Mer, Saint Vaast la Hougue, Carteret).

Il est demandé de bien vouloir programmer dans ces ports des inspections régulières afin de détecter et sanctionner les éventuels débarquements hors criée de quantités supérieures à 300 kg.

3.2.3.4 La sole du golfe de Gascogne

Le programme de façade doit permettre de vérifier :

- que les quantités de plus de 300 kg de sole du golfe de Gascogne sont bien pesées sous criée avant leur vente ;
- que les navires non titulaires de PPS n'aient pas à leur bord plus de 100 kg de sole.

Il doit prévoir des inspections régulières dans les ports qui ne sont pas équipés de criée et qui sont susceptibles d'accueillir des débarquements réguliers de sole supérieures à 300 kg (ainsi Capbreton et Lège-Cap Ferret ont déjà connu de tels débarquements).

Il vous est demandé de prévoir un niveau de contrôle permettant d'attester en fin d'année de l'inspection de débarquements et de prises à hauteur des objectifs résumés ci-dessous :

Port	Nombre de contrôles au débarquement	Quantités (tonnes)	Mois sensibles
L'Herbaudière	20	15	Tous
Arcachon	20	15	Tous
Les Sables d'Olonne	15	10	Tous
Royan	10	15	Tous
Port Joinville	10	5	Tous
La Cotinière	10	5	Tous
Lorient	20	15	Tous

3.2.3.5 Le merlu du Sud et la langoustine

Sans préjudice des priorités établies par la liste des navires cibles, chaque navire disposant du PPS merlu du Sud devra subir au minimum un contrôle dans l'année 2007. La mise en œuvre des dispositions de l'article 28 du règlement de base devrait permettre d'améliorer le suivi de ces navires.

3.2.3.6 Le thon rouge de l'Atlantique Est

Le programme de façade doit prévoir un niveau de contrôle permettant d'attester en fin d'année de l'inspection de débarquements et de prises à hauteur des objectifs résumés ci-dessous :

Port	Nombre de contrôles au débarquement	Quantités (tonnes)	Mois sensibles
Les Sables d'O.	15	110	Mai à octobre
Saint-Jean-de-Luz	40	120	Juin à septembre

3.2.3.7 Le germon

Le programme de façade doit prévoir un niveau de contrôle permettant d'attester en fin d'année de l'inspection de débarquements et de prises à hauteur des objectifs résumés ci-dessous :

Port	Nombre de contrôles au débarquement	Quantités (tonnes)	Mois sensibles
Lorient	10	70	Juin à octobre
Concarneau	6	40	Juin à octobre
Saint Gilles Croix de Vie	6	40	Juin à octobre
Les Sables d'Olonne	6	40	Juin à octobre
Saint-Jean-de-Luz	6	12	Juin à octobre
La Turballe	5	15	Juin à octobre

3.2.3.8 Le poisson pélagique

La réglementation communautaire prévoit **l'inspection complète d'au moins 15% des quantités de poisson débarquées et 10% des débarquements**.

Le seul port actuellement autorisé pour ces débarquement est **Douarnenez**. Le plan de façade devra donc prévoir dans ce port le contrôle exhaustif de la pesée de **dix débarquements** représentant au minimum **mille tonnes de poisson**.

3.2.3.9 La pêche d'espèces d'eau profonde

Les plans de façade doivent prévoir pour chacun des ports suivants, des opérations de contrôle ciblées sur les transports d'espèces profondes débarquées en base avancée (vérification des documents de transport réglementaires) ainsi qu'un niveau de contrôle permettant d'attester en fin d'année de l'inspection de débarquements et de prises à hauteur des objectifs résumés ci-dessous :

Port	Nombre de contrôles au débarquement	Quantités indicatives (tonnes)	Mois sensibles
Le Guilvinec/Saint Guénolé	7	100	Tous
Concarneau	12	200	Tous
Lorient	7	100	Tous
Boulogne	7	200	Tous

La surveillance des activités liées à la pose de filets profonds doit également être assurée, notamment, lors de la mise en œuvre des dispositions dites de l'article 28.

3.2.4 Objectifs spécifiques à l'outre-mer

3.2.4.1 Guyane

3.2.4.1.1 Ligneurs vénézuéliens

Le programme régional de contrôle établi par les DRAM concernés doit prévoir un niveau de contrôle permettant d'attester en fin d'année de l'inspection de débarquements et de prises à hauteur des objectifs résumés ci-dessous :

Nombre de débarquements minimum	Quantités de vivaneaux contrôlées (en tonnes) au minimum	Quantités de requins contrôlées (en tonnes)	Mois sensibles
30	70	30	Tous

3.2.4.1.2 Crevettiers

Le programme régional de contrôle doit prévoir un niveau de contrôle permettant d'attester en fin d'année de l'inspection de débarquements et de prises à hauteur des objectifs résumés ci-dessous :

Nombre de débarquements minimum	Quantités de vivaneaux contrôlées (en tonnes) au minimum	Mois sensibles
60	300	Tous

3.2.4.1.3 Pêcheurs artisans

Les tonnages éligibles de poisson blanc pêché en Guyane représentent 600 tonnes sur les 6 premiers mois de l'année, dont 500 tonnes de poisson congelé et 100 tonnes de poisson frais.

Je vous demande d'attester, à la fin de l'année 2007, de 40 contrôles au débarquement et de 60 tonnes de poisson contrôlées.

3.2.4.2 La Réunion

Les débarquements des palangriers devront faire l'objet d'une attention particulière. Je vous demande d'attester, à la fin de l'année 2007, du contrôle de 60 tonnes de poisson.

3.3 Objectifs de contrôle à terre par régions et façades

3.3.1 Contrôles à terre - régions littorales

Les valeurs guides d'inspections sont, par région et type d'opérateurs, les suivantes :

Régions	Points de débarquement (hors inspections au débarquement)	Halle à marée	Mareyeur grossiste	Véhicule	Poissonnier/ restaurateur	GMS	Total
Nord Pas-de-Calais	25	40	150	55	300	120	690
Haute-Normandie	30	25	65	40	210	165	535
Basse-Normandie	25	120	140	25	150	190	650
Bretagne	200	350	185	200	490	185	1 610
Pays de la Loire	90	75	150	40	205	285	845
Poitou-Charentes	60	30	150	50	250	100	640
Aquitaine	40	70	120	80	250	215	775
Languedoc-Roussillon	40	15	45	70	280	190	640
Provence - Alpes-Côte d'Azur	80	10	55	40	250	150	585
Corse	40	10	20	10	45	55	180
TOTAL	630	745	1080	610	2430	1655	7150

3.3.2 Contrôles à terre - Régions non littorales

Les objectifs de contrôle dans les régions non littorales sont les suivants :

Cibles	Grossistes	Poissonniers indépendants	GMS rayon poisson
Nombre d'inspections	Chaque grossiste 3 fois / an	1 tiers des établissements / an	1 tiers des établissements / an

Ce qui se traduit en terme d'objectifs selon la clé de répartition suivante:

Régions non littorales

Cibles	Halle à marée	Mareyeur grossiste	Véhicule	Poissonnier indépendant	GMS	Total
Nombre total de contrôles prévus	Sans objet	800	10	365	1 000	2 175

Soit un nombre total de contrôle à terre de :

Cibles	Points de débarquement (hors inspections au débarquement)	Halle à marée	Mareyeur grossiste	Véhicule	Poissonnier/ restaurateur	GMS	Total
Nombre total de contrôles prévus	630	775	1895	620	2 885	2 745	9550

4 BILANS ET SUIVI

Conformément aux dispositions de la note DPMA/SDPM/MCP n°3006 du 1^{er} octobre 2004, il revient aux directeurs régionaux des Affaires maritimes prévus par l'article 4 du décret du 19 février 1997, qui ont autorité sur les CROSS, coordinateurs du contrôle des pêches en mer, de renseigner le bilan trimestriel de contrôle dans leur circonscription, à partir des informations communiquées par les coordinateurs régionaux pour le contrôle des pêches à terre et par les CROSS pour les contrôles en mer. Ces bilans seront transmis, tous les trois mois, au Bureau du Contrôle des Pêches du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche.

S'agissant des contrôles à terre dans les régions littorales et non-littorales, les coordinateurs régionaux du contrôle des pêches rendront compte des activités de contrôle réalisées en renseignant la partie « terre » du compte-rendu trimestriel joint en annexe.

Néanmoins, en raison de la mise en œuvre de l'application SATI au 1^{er} janvier 2007, les formatages prévus antérieurement sont rappelés par la présente circulaire à titre purement conservatoire.

Seulement en cas de défaillance grave et durable du système SATI, le premier bilan de contrôle (janvier – février - mars) sera adressé pour le 1er avril 2007.

Les directeurs régionaux des affaires maritimes, les coordonnateurs des régions non littorales, les directeurs départementaux des affaires maritimes, informeront respectivement les procureurs généraux près les Cours d'appel ainsi que les procureurs de la République territorialement compétents des opérations de contrôle à venir en leur communiquant, notamment, le présent programme, les plans de contrôle par façade maritime ainsi que les plans de contrôle régionaux.

Ils devront également leur adresser un bilan de fin d'année ou à l'issue d'opérations importantes.

Par ailleurs, les directeurs régionaux des affaires maritimes organiseront des réunions d'information du secteur destinées à présenter les axes principaux et le niveau de contrôle qui sera exercé en 2007 par région et par façade. Les directeurs régionaux de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes informeront de la même manière les opérateurs des régions non littorales.

Vous me saisissez sous le présent timbre de toute difficulté que vous pourriez rencontrer dans l'application des instructions de la présente.

Le Directeur des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture
Damien CAZÉ

5 ANNEXES

5.1 Sommaire détaillé

1 INTRODUCTION/PRESENTATION DU CONTEXTE DE L'ANNEE 2007	5
1.1 Contexte réglementaire/coopération et coordination en matière de contrôle des pêches maritimes.....	5
1.1.1 Rappel du contexte réglementaire	5
1.1.2 Coopération et coordination communautaires.....	6
1.1.3 Coopération bilatérale	7
1.2 Contexte opérationnel national/articulation entre les différents plans de contrôle	7
1.2.1 Les plans de contrôle établis par façade maritime	7
1.2.2 Les plans de contrôle régionaux (régions littorales et non littorales)	8
1.2.2.1 Dispositions générales	8
1.2.2.2 Dispositions propres aux départements d'outre-mer	8
1.3 Mesures opérationnelles nouvelles	8
1.4 Remarques liminaires.....	9
2 DETERMINATION DES RISQUES REGLEMENTAIRES LIES AU CONTROLE DES DISPOSITIONS DE LA POLITIQUE COMMUNE DE LA PECHE ET AUX DISPOSITIONS NATIONALES	10
2.1 Risques réglementaires communs à toutes les pêcheries et à toutes les régions	10
2.1.1 Risques systémiques prévus par le manuel de procédure	10
2.1.2 Risques complémentaires prévus par la réglementation communautaire « infractions graves »	10
2.2 Risques réglementaires spécifiques à certaines pêcheries et à certaines régions.....	11
2.2.1 Régions métropolitaines	11
2.2.1.1 Les espèces soumises à des plans ou mesures temporaires de reconstitution.....	11
2.2.1.1.1 Le merlu du Nord (zones CIEM III a, IV, Vb (CE), VIa (CE), VII, VIII a , b, d ,e).....	11
2.2.1.1.2 Le merlu du Sud et la langoustine ibérique	12
2.2.1.1.3 Les espèces d'eau profonde.....	12
2.2.1.1.4 Le cabillaud pêché dans la Manche-Est, la Mer du Nord, l'Ouest Ecosse la Mer d'Irlande et la mer Celtique	13
2.2.1.1.5 La sole de la Manche Ouest	13
2.2.1.1.6 La sole du golfe de Gascogne	14
2.2.1.2 Les espèces de poissons grands migrateurs.....	14
2.2.1.2.1 Le thon rouge de l'Atlantique Est.....	14
2.2.1.2.2 Le thon rouge de Méditerranée	15
2.2.1.2.3 Le germon.....	15
2.2.1.3 Autres pêcheries d'importance communautaire et nationale.....	16
2.2.1.3.1 Le poisson pélagique	16

2.2.1.3.2	Les mesures d'urgence relatives à l'anchois	16
2.2.1.3.3	Produits originaires des pays tiers	17
2.2.1.3.3.1	Généralités	17
2.2.1.3.3.2	Importations de poisson congelé en provenance des zones de la CPANE	17
2.2.1.3.4	La Zone Biologiquement Sensible (ZBS) et la gestion de l'effort de pêche dans les eaux occidentales	17
2.2.1.3.4.1	Inscriptions au journal de bord	18
2.2.1.3.4.2	Envoi d'un relevé d'effort de pêche dans la ZBS	18
2.2.1.3.5	Bar	19
2.2.1.3.6	Civelle	19
2.2.1.3.7	Chalutiers méditerranéens	19
2.2.1.3.8	Suivi des activités des navires de pêche français dans les eaux internationales et dans les eaux des pays tiers	19
2.2.1.3.9	Filets maillants dans les zones CIEM VI a et b, VIIb,c,j et k et XII à l'est de 27°O	20
2.2.2	Régions d'outre-mer	20
2.2.2.1	Orientations générales	20
2.2.2.1.1	Réduction de la pêche informelle	20
2.2.2.1.2	Formalisation des lieux de débarquement	20
2.2.2.1.3	Application des réglementations communautaires s'appliquant localement	20
2.2.2.1.4	Encadrement de l'activité	21
2.2.2.2	Orientations spécifiques	21
2.2.2.2.1	Guyane	21
2.2.2.2.1.1	Les ligneurs vénézuéliens	21
2.2.2.2.1.2	Les crevettiers	22
2.2.2.2.1.3	La pêche artisanale	22
2.2.2.2.2	La Réunion	22
3	DETERMINATION DU NIVEAU DE CONTROLE ET D'INSPECTION	23
3.1	Méthodologie de l'attribution d'un indicateur de sensibilité « target factor » selon les pêcheries/régions concernées	23
3.1.1	Indicateur de sensibilité « de base » établi par la DPMA/BCP pour 2007	23
3.1.1.1	Méthode de calcul	23
3.1.2	Mise à jour de l'indicateur de sensibilité « de base » par les CROSS référents	25
3.2	Détermination des objectifs quantitatifs de contrôle en mer et au débarquement.....	25
3.2.1	Méthodologie	25
3.2.2	Objectifs globaux par façade	26
3.2.3	Objectifs spécifiques par espèces	26
3.2.3.1	Cabillaud pêché dans la Manche-Est, la Mer du Nord, l'Ouest Ecosse et la Mer d'Irlande 27	27
3.2.3.2	Le merlu du nord (zones CIEM III a, IV, Vb (CE), VIa (CE), VII, VIII a , b, d ,e)	27
3.2.3.3	La sole de la Manche Ouest	28
3.2.3.4	La sole du golfe de Gascogne	28
3.2.3.5	Le merlu du Sud et la langoustine	28

3.2.3.6	Le thon rouge de l'Atlantique Est	29
3.2.3.7	Le germon	29
3.2.3.8	Le poisson pélagique	29
3.2.3.9	La pêche d'espèces d'eau profonde	29
3.2.4	Objectifs spécifiques à l'outre-mer	30
3.2.4.1	Guyane.....	30
3.2.4.1.1	Ligneurs vénézuéliens	30
3.2.4.1.2	Crevettiers.....	30
3.2.4.1.3	Pêcheurs artisans	30
3.2.4.2	La Réunion	30
3.3	Objectifs de contrôle à terre par régions et façades	31
3.3.1	Contrôles à terre - régions littorales	31
3.3.2	Contrôles à terre - Régions non littorales.....	31
4	BILANS ET SUIVI.....	32
5	ANNEXES.....	33
5.1	Sommaire détaillé.....	33
5.2	Références réglementaires	36
5.3	Sigles et abréviations	40
5.4	Présentation du marché	42
5.4.1	Généralités	42
	Prix moyen.....	42
	Prix moyen.....	42
	La structure de distribution et de consommation	43
5.4.2.1	Consommation des ménages	43
5.4.2.2	Le secteur de la restauration.....	43
5.5	Données générales sur le secteur - présentation de la filière des produits de la pêche par région	44
5.5.1	Régions littorales	44
5.5.2	Régions non littorales	46
5.6	Accord de contrôle France/Espagne.....	47
5.7	Programme d'inspections de second niveau 2007.....	48
5.8	Dispositions relatives à l'utilisation des arts traînants dans le box merlu du Golfe de Gascogne	49
5.9	Bilan trimestriel de contrôle des pêches maritimes et des produits de la pêche	50
5.10	Liste des navires ayant capturé certaines espèces en 2005 et 2006.....	51

5.2 Références réglementaires

Textes généraux

Règlement (CE) n°2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche.

Décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime.

Contrôle

Règlement (CE) n°2847/1993 du Conseil du 12 octobre 1993 modifié instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche.

Règlement (CE) n°1447/1999 du Conseil du 24 juin 1999 fixant une liste des comportements qui enfreignent gravement les règles de la politique commune de la pêche

Circulaire du Premier Ministre du 8 septembre 2000 relative à l'organisation générale du contrôle des pêches maritimes et des produits de la pêche.

Circulaire DPMA/SDPM/C2006-9613 du 12 mai 2006 relative à l'intégration et à la coordination opérationnelle du régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche et au suivi des indicateurs de performances requis par la Commission européenne.

Circulaire conjointe DPMA/SDQPV/C2006-9603 du 12 janvier 2006 relative au formatage des programmes régionaux de contrôle des pêches et des plans de contrôle mer de façade maritime

Circulaire DPMA/SDPM/C2006-9605 DGAL/SDSSA/C2006-8001 du 13 février 2006 relative au contrôle du transport et de la commercialisation des produits de la mer dans les régions littorales et non littorales.

Mesures techniques

Règlement (CE) n°850/98 du Conseil du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins.

Règlement (CE) n°1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 et abrogeant le règlement (CE) n°1626/1994.

Règlement (CE) n°129/2003 de la Commission du 24 janvier 2003 prévoyant des règles détaillées pour la détermination du maillage et de l'épaisseur de fil des filets de pêche.

Circulaire interministérielle [DPMA/SPM/C2005-9617](#) du 19 septembre 2005 relative au contrôle de la mise en oeuvre de la réglementation concernant la pêche, la capture, la détention, la mise sur le marché, le transport, la transformation et la vente au consommateur final de poissons sous taille.

Obligations déclaratives

Règlement (CE) n°2807/83 de la Commission du 22 septembre 1983 modifié définissant les modalités particulières de l'enregistrement des informations relatives aux captures de poisson par les Etats membres.

Règlement (CE) n°1984/2003 du Conseil du 8 avril 2003 instituant dans la Communauté un régime d'enregistrement statistique relatif au thon rouge, à l'espadon et au thon obèse.

Règlement (CE) n°2244/2003 de la Commission du 18 décembre 2003 établissant les modalités d'application du système de surveillance des navires par satellite.

Arrêté du ministre de l'Agriculture et de la Pêche du 2 novembre 2005 relatif à la déclaration de débarquement, à la note de vente et aux obligations déclaratives connexes pour les produits de la pêche maritime.

Circulaire DPMA/SDPM/C2005-9608 du 26 avril 2005 relative à la délivrance, au contrôle et à la validation des documents statistiques et certificats de réexportation pour le thon rouge, le thon obèse et l'espadon.

Circulaire DPMA/SDPM/C2006-9614 du 17 mai 2006 relative au contrôle et au recouplement des données issues du système de positionnement des navires de pêche par satellite avec d'autres sources d'information.

Organisation commune des marchés/Normes communes de commercialisation

Règlement (CE) n°104/2000 du Conseil du 17 décembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture.

Règlement (CE) n°3703/85 de la Commission du 23 décembre 1985 modifié établissant les modalités d'application relatives aux normes communes de commercialisation pour certains poissons frais ou réfrigérés.

Règlement (CE) n°2406/96 du Conseil du 26 novembre 1996 modifié fixant les normes communes de commercialisation pour certains produits de la pêche.

Espèces d'eau profonde

Règlement (CE) n°2347/2002 du Conseil du 16 décembre 2002 établissant des conditions spécifiques d'accès aux pêcheries des stocks d'eau profonde et fixant les exigences y afférentes.

Poissons migrateurs

Règlement (CE) modifié n°973/2001 du Conseil du 14 mai 2001 prévoyant des mesures techniques de conservation pour certains stocks de grands migrateurs.

Règlement (CE) modifié n°1936/2001 du Conseil du 27 septembre 2001 établissant certaines mesures de contrôle applicables aux activités de pêche de certains stocks de poissons grands migrateurs.

Circulaire DPMA/SPM/C2006-9611 du 4 avril 2006 relative à la protection des civelles- lutte contre le braconnage et la vente illicite

Note de service DPMA/SDPM/N2006-9614 du 21 décembre 2006 relative aux mesures adoptées par la CICTA en novembre 2006

Plans de reconstitution

Règlement (CE) modifié n°811/2004 du Conseil du 21 avril 2004 instituant des mesures de reconstitution des stocks de merlu du nord.

Règlement (CE) n°2166/2005 du Conseil du 20 décembre 2005 établissant des mesures de reconstitution des stocks de merlu austral et de langoustine évoluant dans la mer Cantabrique et à l'ouest de la péninsule Ibérique et modifiant le règlement (CE) n°850/98 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins.

Règlement (CE) n°2166/2005 du Conseil du 20 décembre 2005 établissant des mesures de reconstitution des stocks de merlu austral et de langoustine évoluant dans le mer Cantabrique et à l'ouest de la péninsule ibérique et modifiant le règlement (CE) n°850/98 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins.

Circulaire DPMA/SDPM/C2006-9619 du 27 juillet 2006 établissant un programme de contrôle national du cabillaud pour l'année 2006 (deuxième semestre).

Note de service DPMA/SDPM/N2006-9605 du 15 juin 2006 relative au renforcement de l'action de contrôle et d'inspection des navires ayant capturé du merlu en 2005 et début 2006.

Circulaire DPMA/SDPM/C2005-9603 du 16 février 2005 relative à la mise en œuvre des mesures de limitation de l'effort de pêche dans le cadre de la reconstitution des stocks de cabillaud et de sole en 2005.

Anchois

Circulaire DPMA/SDPM/C2006-9618 du 26 juillet 2006 relative au plan de contrôle spécifique applicable à la mise en œuvre des mesures d'urgence visant à protéger et à reconstituer le stock d'anchois dans la sous-zone CIEM VIII placée selon le cas sous souveraineté ou juridiction française.

TAC/quotas

Règlement (CE) n°41/2007 du Conseil du 21 décembre 2006 établissant, pour 2007, les possibilités de pêche et les conditions associées pour certains stocks halieutiques et groupes de stock halieutiques, applicables dans les eaux communautaires et, pour les navires communautaires, dans les eaux soumises à des limitations de capture.

Licences/autorisations de pêche

Règlement (CEE) n°3760/93 du Conseil du 20 décembre 1993 modifié établissant un régime communautaire fixant les règles relatives aux informations minimales que doivent contenir les licences de pêche.

Règlement (CE) n°1627/94 du Conseil du 27 juin 1994 établissant les dispositions générales relatives aux permis de pêche spéciaux.

Règlement (CE) n°2943/95 de la Commission du 20 décembre 1995 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1627/94 du Conseil établissant les dispositions générales relatives aux permis de pêche spéciaux.

Arrêté du 18 décembre 2006 portant création d'un permis de pêche spécial pour les espèces démersales dans certaines zones maritimes.

Arrêté du 18 décembre 2006 portant création d'un permis de pêche spécial pour certaines activités de pêche dans les zones de reconstitution ou de gestion des stocks halieutiques.

Arrêté du 18 décembre 2006 établissant les modalités de gestion des différents régimes d'autorisations définis par la réglementation communautaire et applicables aux navires français de pêche professionnelle immatriculés dans la Communauté européenne.

Arrêté du 26 décembre 2006 établissant les modalités de répartition et de gestion collective des possibilités de pêche (quotas de captures et quotas d'effort de pêche) des navires français immatriculés dans la Communauté européenne.

Accords bilatéraux

Décret n°2004-75 du 15 janvier 2004 portant publication de l'accord relatif à la pêche dans la baie de Granville entre la République française et le Royaume-Uni de grande Bretagne et d'Irlande du Nord.

Arrêté n°AGRM0502702A du 2 décembre 2005 portant création d'un permis d'accès pour l'exercice de la pêche professionnelle dans le secteur de la Baie de Granville.

Circulaire DPMA/SDPM/C2006-9636 du 21 décembre 2006 relative à la mise en œuvre de l'arrêté portant création d'un permis d'accès pour l'exercice de la pêche professionnelle dans le secteur de la Baie de Granville.

Outre Mer

Arrêté du 26 décembre 2006 fixant un contingent exprimé en puissance et en jauge pour la délivrance de permis de mise en exploitation de navires de pêche dans les départements d'outre-mer.

Circulaire [DPMA/SDPM/C2006-9637](#) du 27 décembre 2006 Modalités de délivrance des permis de mise en exploitation (PME) dont la délivrance est autorisée par l'arrêté du 26 décembre 2006 - application du règlement (CE) n°639/2004 modifié.

5.3 Sigles et abréviations

BCP : Bureau du contrôle des pêches

CECAF/COPACE : Comité des pêches de la FAO pour l'Atlantique Centre-Est (COPACE)

CICTA : Commission internationale de conservation des thonidés de l'Atlantique

CIEM : Conseil international pour l'exploration de la mer

CSP : Centre de surveillance des pêches

CNTS : Centre national de traitement des statistiques

CPANE : Commission des pêcheries de l'Atlantique Nord Est

CROSS : Centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage

CTOI : Commission des thonidés de l'Océan Indien

DPMA : Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture

DDCCRF : Direction départementale de la concurrence, consommation et répression des fraudes

DGCCRF : Direction générale de la concurrence, consommation et répression des fraudes

DRCCRF : Direction régionale de la concurrence, consommation et répression des fraudes

DDAM : Direction départementale des affaires maritimes

DRAM : Direction régionale des affaires maritimes

FEP : Fonds européen pour la pêche

FEAGA : Fonds européen agricole de garantie

INN : Pêche illégale non réglementée non déclarée

OFIMER : Office national interprofessionnel des produits de la mer et de l'aquaculture

PAP : Plan d'avenir pour la pêche

PCP : Politique commune de la pêche

PME : Permis de mise en exploitation

POSEIDOM : Programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité des départements français d'outremer

PPS : Permis de pêche spécial

RIC : Réseau inter-criées

RS : Risque systémique

RT : Risque topique

SATI : Système automatisé de traitement des comptes rendus d'infraction

TAAF : Terres australes et antarctiques françaises

TAC : Totaux admissibles de captures

TF : Target factor

VMS (SSN) : Vessel monitoring system (Système de surveillance des navires par satellite)

ZBS : Zone biologique sensible

ZEE : Zone économique exclusive

5.4 Présentation du marché

5.4.1 Généralités

La détermination des modalités du régime de contrôle applicable en France à la politique commune de la pêche tient compte des grandes caractéristiques du marché national que l'on peut décrire comme suit :

La production française de **pêche fraîche** s'est élevée en 2005 (Métropole + D.O.M) aux valeurs suivantes :

Quantités vendues (tonnes)	Valeur des ventes (M€)	Prix moyen
355 492	857,5	2,4 €/kg

En y ajoutant les productions de **pêche congelées** (thon tropical pour l'essentiel), les quantités vendues s'élèvent à :

Quantités vendues (tonnes)	Valeur des ventes (M€)	Prix moyen
585 492	1 049,5	1,8 €/kg

Cette production ne satisfait qu'une part du besoin du marché national. La France a importé, en 2005, plus d'un million de tonnes de produits aquatiques :

	Tonnage (tonnes)	Valeur (M€)
Importations	1 119 998	3 693
Dont produits frais	343 281	1 535
Exportations	416 678	1 289
Dont produits frais	111 670	606

Les termes importations et exportations sont ici appliqués à toutes situations (échanges infra UE et pays tiers).

Sous forme de bilan, le marché national représente un tonnage de l'ordre de 2,1 millions de tonnes de produits aquatiques, constitués, notamment, de 500 000 tonnes de produits brut frais destinés à la transformation et/ou à la consommation directe dont environ la moitié (240 532 tonnes) provient d'autres Etats membres ou est importée de pays tiers soit directement, soit après une mise en libre pratique sur le marché intérieur par un autre Etat membre.

En conclusion, un kilogramme sur deux de produit aquatique destiné au marché national n'a pas été pêché par des navires français et n'a pas été débarqué en France.

Les principaux pays d'importation sont par ordre de valeur (en millions d'euros) les Etats suivants :

Royaume Uni (348), Norvège (265), Espagne (233), Pays Bas (200), Danemark (184), Madagascar (149), USA (134), Allemagne (110), Irlande (100), Islande (98), Belgique (88), Brésil (86).

Les principaux pays d'exportation sont par ordre de valeur (en millions d'euros) les Etats suivants :

Espagne (284), Italie (263), Belgique (119), Allemagne (105), Royaume Uni (68), Portugal (41), Côte d'Ivoire (38), Suisse (29), Pays Bas (25), Seychelles (21), Chine (20), Japon (18).

Aussi, les échanges avec le Royaume Uni, l'Espagne, l'Italie, la Belgique, le Danemark, les Pays Bas, l'Irlande, l'Allemagne et la Norvège (poisson d'élevage, cependant, pour l'essentiel) méritent, en conséquence, d'être plus particulièrement suivis dans une approche orientée vers le contrôle.

5.4.2 La structure de distribution et de consommation

Dans cette présentation de la distribution et de la consommation des produits de la pêche, l'accent est mis sur la consommation du poisson entier. Celui-ci constitue la cible principale des opérations de contrôle de la taille minimale biologique de capture.

La consommation moyenne en produits aquatiques se situe en France à **34,7 kg par an et par habitant** exprimés en équivalent poids vif. Soit : **21 kg de poisson de pêche** ; 2,8 kg de poisson d'élevage ; 5,2 kg de coquillages, crustacés et céphalopodes de pêche et 5,4 kg de coquillages et crustacés d'élevage.

5.4.2.1 Consommation des ménages

Les achats de produits aquatiques par les ménages français s'élèvent à 576 510 tonnes dont **254 532 tonnes** de produits frais.

Ces produits frais sont écoulés à 68% par les GMS et le secteur dit « hard discount », le restant étant écoulé par les poissonneries indépendantes et les marchés (poissonniers ambulants).

Néanmoins, parmi les produits frais, les poissons entiers ne représentent que 17% des achats. S'agissant du poisson, 43% des achats concernent des filets [coquillages et céphalopodes : 21%, crustacés : 19%].

5.4.2.2 Le secteur de la restauration

Les achats de produits aquatiques par le secteur de la restauration s'élèvent à 237 373 tonnes dont **116 934 tonnes de produits frais**.

Néanmoins, le tonnage de produits frais peut varier considérablement en fonction du type de restauration :

Types de restauration	Collective autogérée	Sociétés de restauration collective	Restauration commerciale indépendante	Chaînes et groupes de restauration commerciale
Tonnages de produits frais (t)	8 046	2 589	90 796	15 504

5.5 Données générales sur le secteur - présentation de la filière des produits de la pêche par région

5.5.1 Régions littorales

Les ventes des produits issus de la pêche sur le premier marché par région littorale sont les suivantes :

Région	Tonnage (tonnes)	Valeur des ventes (M€)
Nord – Picardie	57 033	108,3
Haute Normandie	17 441	35,9
Basse Normandie	51 751	103
Bretagne	144 823	354,2
Pays de la Loire	31 674	110,5
Poitou Charente	9 279	39,6
Aquitaine	12 147	37,4
Languedoc Roussillon	23 802	54,1
Provence	7 517	14,4
Corse	25	0,1
Ventes à l'étranger	228 100 ^l	192

Les opérateurs de la filière sont ainsi répartis par région littorale :

	Nord Pas de Calais Picardie	Haute Norm.	Basse Norm.	Bretagne	Pays de Loire	Poitou Charente	Aquitaine	LRO	PACA	Corse	Total
Navires L+10m	179	103	247	732	220	182	145	162	131	41	2 142
Navires L-10m	33	37	322	693	294	105	234	591	514	151	2 974
Total navires	212	140	569	1425	514	287	379	753	645	192	5 116
Points déb.	5	30	27	123	33	39	40	24	45	24	390
Halles à marée	3	2	4	15	6	3	2	6	2	1	42
Gares de marée	1	2	1	9	3	1	0	2	0	0	19
Marchés de gros	1	1	1	1	1	0	1	0	1	0	7
Mareyeurs	52	46	70	173	96	60	184	35	17	7	740
Grossistes	41	7	0	11	8	15	1	53	46	10	192
Transporteurs	26		35	37	32	3	5	3	60	9	210
GMS	115	114	136	321	102	169	203	188	712	54	2 114
Poissonniers indépendants	309	112	108	281	208	143	215	100	271	20	1 767
Poissonniers ambulants	18	8	40	42	NC	NC	7	39	230	25	409
Total cibles	792	487	1 010	2 536	1 052	1 021	1 041	1 245	2 030	346	11 560

Néanmoins, le secteur du transport des produits de la pêche mérite une étude spécifique :

Transports : grandes régions exportatrices vers l'Espagne et l'Italie

Quantités transportées par la route (tonnes)	Espagne	Italie
Nord Pas de Calais	3 000	2 800
Normandie	500	2 900
Bretagne	7 500	800
Pays de la Loire – Poitou Charente	13 000	1 800
Aquitaine	7 500	0

Il convient de souligner que quatre départements se partagent plus de la moitié des exportations vers l'Espagne :

- Finistère : 6 700 tonnes ;
- Pyrénées Atlantiques : 6 700 tonnes ;
- Vendée : 6 300 tonnes ;
- L'Hérault : 6 000 tonnes

Par ailleurs, deux départements se partagent plus de la moitié des exportations vers l'Italie avec chacun environ 2 600 tonnes. Il s'agit du Pas de Calais et de la Manche.

Estimations du nombre de chargements de poissons frais entiers dans quelques grands sites d'expéditions :

Nombre de chargements	Chargements /an France (n)	Chargements par an Exports (n)	Total (n)	Nombre de plate-formes
Boulogne	5 000 à 8 200	400 à 600	5 400 à 8 800	Gare de marée, 12 transporteurs marée
Concarneau	2 350 à 3 500	152 à 226	2 500 à 3 730	Pas de gare de marée, 4 transporteurs marée, majorité du trafic vers Lorient
Lorient	1 700 à 2 600	72 à 110	1 800 à 2 610	Pas de gare de marée poisson frais, 10 transporteurs marée, capte l'essentiel des flux bretons
Bretagne Sud	8 240 à 12 360	713 à 1 070	8 953 à 13 430	6 à 8 plate-formes privées dispersées, 10 transporteurs marée
La Turballe	900 à 1 350	213 à 319	1 120 à 1 670	3 à 5 plate-formes privées, 6 transporteurs marée

5.5.2 Régions non littorales

Dans les régions non littorales, les opérateurs se répartissent comme suit :

Région	Nb de grossistes	Nb de poissonneries	Nb de GMS avec rayon poissonnerie
Alsace	10	13	245
Auvergne	6	37	170
Bourgogne	10	37	300
Centre	11	95	284
Champagne Ardennes	16	30	56
Franche Comté	6	8	38
Ile de France	47	200	447
Limousin	3	25	84
Lorraine	7	33	221
Midi Pyrénées	12	128	284
Rhône-Alpes	29	114	443
Total cibles	157	720	2 572

5.6 Accord de contrôle France/Espagne

ACCORD DE COOPERATION

Entre le ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation
du royaume d'Espagne
et le ministère de l'agriculture et de la pêche de la République française
en matière de contrôle et d'inspection des activités de pêche
- Version française -

Le ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation du royaume d'Espagne et le ministère de l'agriculture de la République française souhaitent améliorer le niveau de coopération entre leurs deux administrations dans le domaine du régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche.

La coopération et la coordination entre les Etats membres en matière de contrôle et d'inspection des activités de pêche constitue une obligation prévue à l'article 28 du règlement (CE) n°2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche.

Conformément aux deux ministères sont convenus de définir les lignes directrices suivantes :

1.- Echange d'inspecteurs des pêches dans le cadre du contrôle en mer. Cet échange d'inspecteurs consistera :

- en l'embarquement d'inspecteurs espagnols à bord de patrouilleurs des pêches français, particulièrement dans le golfe de Gascogne ;
- en l'embarquement d'inspecteurs français à bord de patrouilleurs des pêches espagnols, particulièrement au titre du contrôle des navires de pêche exerçant une action de pêche dirigée sur le thon rouge en Méditerranée.

2.- Favoriser l'échange d'inspecteurs des pêches dans le cadre des contrôles au débarquement. Les inspecteurs participeront en accompagnateurs des inspecteurs nationaux dans leurs missions habituelles de contrôle et de surveillance, notamment, dans les ports de pêche utilisés fréquemment par les flottes de pêche des deux pays ;

3.- Favoriser la réalisation d'opérations conjointes et l'échange d'inspecteurs dans le cadre du contrôle des transports routiers. L'objectif est de renforcer dans la zone frontière le contrôle des transports de poisson par camion en provenance ou à destination de l'un ou l'autre des deux pays, notamment, le poisson de taille illégale.

A cet effet, des dispositions sont prises en vue de l'échange d'informations et d'inspecteurs et pour la réalisation d'opérations coordonnées de manière simultanée des deux côtés de la frontière.

4.- Développer la collaboration dans la lutte contre la pêche illégale, non déclarée et non réglementée (INN/IUU).

Cette collaboration se traduira par l'échange d'informations entre les ministères en vue d'éviter l'introduction sur le territoire de la Communauté européenne de produits de la pêche obtenus illégalement ou non accompagnés par les documents statistiques correspondants

5.- Favoriser l'échange d'informations relatives aux :

- inspections réalisées à bord des navires de l'autre pays au moyen de la transmission d'un compte rendu mensuel détaillé ;
- infractions détectées à bord des navires de l'autre pays au moyen d'une transmission immédiate, notamment, en cas de déroutement ou de détention au port ;
- documents relevant du règlement de contrôle concernant tant les navires français débarquant en Espagne que les navires espagnols débarquant en France,

5.7 *Programme d'inspections de second niveau 2007 (disponible mi_février 2007)*

5.8 Dispositions relatives à l'utilisation des arts traînants dans le box merlu du Golfe de Gascogne

Spécifications de la fenêtre supérieure à mailles carrées

Spécifications d'une fenêtre à mailles carrées d'un maillage de 100 mm, située à l'extrémité arrière de la partie conique du chalut, de la senne danoise ou de tout engin similaire dont le maillage est supérieur ou égal à 70 mm et inférieur à 100 mm.

La fenêtre est une nappe de filet rectangulaire. Elle est unique et n'est en aucune façon obstruée par des éléments internes ou externes qui s'y rattachent.

Emplacement de la fenêtre

La fenêtre est insérée au milieu de la face supérieure, à l'extrémité arrière de la partie conique du chalut, juste devant la partie non conique constituée par la rallonge et le cul de chalut.

La fenêtre se termine au maximum à douze mailles de la rangée de mailles tressée à la main située entre la rallonge et l'extrémité arrière de la partie conique du chalut.

Taille de la fenêtre

La longueur et la largeur de la fenêtre sont respectivement d'au moins 2 et 1 m.

Alèse de la fenêtre

Les mailles présentent une ouverture minimale de 100 mm. Elles sont carrées, c'est-à-dire que les quatre côtés de l'alèse de fenêtre sont constitués de mailles coupées en biais (coupe «toutes pattes»).

L'alèse est montée de telle manière que les côtés des mailles soient parallèles et perpendiculaires à l'axe longitudinal du cul de chalut.

Le fil utilisé est un fil simple. Son épaisseur n'excède pas 4 mm.

Insertion de la fenêtre dans la nappe de filet à mailles losanges

Il est permis de faire courir une ralingue le long des quatre côtés de la fenêtre. Le diamètre de cette ralingue n'excède pas 12 mm.

La longueur étirée de la fenêtre est égale à la longueur étirée des mailles losanges fixées au côté longitudinal de la fenêtre.

Le nombre de mailles losanges du panneau supérieur attaché au plus petit côté de la fenêtre (autrement dit le côté d'un mètre de long qui est perpendiculaire à l'axe longitudinal du cul du chalut) correspond au moins au nombre de mailles losanges entières attachées au côté longitudinal de la fenêtre divisé par 0,7.

5.9 Bilan trimestriel de contrôle des pêches maritimes et des produits de la pêche



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

BILAN TRIMESTRIEL DE CONTROLE DES PECHES MARITIMES ET DES PRODUITS DE LA PECHE (document à renvoyer le 1^{er} mai, le 1^{er} août, le 1^{er} novembre 2007 et le 1^{er} février 2008 à la Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture – Bureau du Contrôle des Pêches)

Direction ou service :

Unité de contrôle concernées (dont ministères d'origine) :

Période de contrôle:

- jours de mer durant cette période par unité :
- jours de patrouille à terre durant cette période par unité :

Observations sur la mise en oeuvre des contrôles pendant la période écoulée (difficultés pratiques d'application, réaction des administrés, problèmes propres à l'unité) :

Fait à..... le .../.../200...

Signature du chef de service :

CONTROLES MER/DEBARQUEMENT

I – Contrôles réalisés en mer

1) Cadre général

Nombre de navires contrôlés (dont étrangers) :

Détail des infractions :

	Journal de bord	Pêche sans autorisation	Engins prohibés	Pêche hors quota	Tailles minimales	Obstructions au contrôle	VMS
Sanction administrative							
Renvoi Tribunaux							
Total							

2) Navires soumis aux différents plans de reconstitution* :

Nombre de navires contrôlés (dont étrangers) :

Détail des infractions :

	PPS	Message d'effort	Journal de bord (8 %)	Jours de mer	Engins à bord	Arrimage séparé
Sanction administrative						
Renvoi Tribunaux						
Total						

*renseigner un tableau par espèce concernée

3) Pêches d'importance nationale (objectifs chiffrés définis dans le plan national de contrôle)* :

Détail des infractions :

	Licence, PPS	Journal de bord	Engins	Tailles minimales	VMS
Sanction administrative					
Renvoi Tribunaux					
Total					

*renseigner un tableau par espèce concernée

II – Contrôles à terre

1) Cadre général

Nombre de navires contrôlés (dont étrangers) :

Détail des infractions :

	Documents obligatoires	Pêche sans autorisation	Engins prohibés	Pêche hors quota	Tailles minimales	Obstructions au contrôle	VMS
Sanction administrative							
Renvoi Tribunaux							
Total							

5.10 Liste des navires ayant capturé certaines espèces en 2005 et 2006

Ces listes de navires sont constituées de tableaux EXCEL qui ne sont pas publiés en raison de leur caractère évolutif. Les espèces concernées sont :

- espèces profondes sous TAC et quotas;
- cabillaud ;
- sole de Manche ouest ;
- sole du golfe de Gascogne ;
- merlu du nord ;
- merlu du sud
- langoustine ;
- thon rouge ;
- le germon (en raison du plan de contrôle du thon rouge) ;
- le merlu de Méditerranée (en raison des confusions possibles avec le merlu de l'Atlantique) ;
- l'anchois (CIEM VIII).

Ces listes de navires sont adressées par voie informatique aux DRAM de façade, aux DRAM, au DDAM ainsi qu'aux CROSS référents afin qu'ils puissent élaborer les listes de façade maritime.
